

# MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION



## Règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

Tel que modifié par les règlements numéros suivants :

---

2000-348	Adopté le 12 juin 2000	Entré en vigueur le 19 sept. 2000
2001-360	Adopté le 9 octobre 2001	Entré en vigueur le 29 octobre 2001
2003-380	Adopté le 9 juin 2003	Entré en vigueur le 26 juin 2003
2005-395	Adopté le 12 sept. 2005	Entré en vigueur le 13 sept. 2005
2007-409	Adopté le 12 mars 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
2007-412	Adopté le 11 juin 2007	Entré en vigueur le 20 juin 2007
2010-443	Adopté le 10 mai 2010	Entré en vigueur le 31 mai 2010
2011-453	Adopté le 11 avril 2011	Entré en vigueur le 31 mai 2011
2012-462	Adopté le 24 octobre 2012	Entré en vigueur le 29 novembre 2012
2014-472	Adopté le 10 mars 2014	Entré en vigueur le 5 mai 2014
2014-477	Adopté le 9 juin 2014	Entré en vigueur le 25 août 2014
2016-485	Adopté le 11 avril 2016	Entré en vigueur le 6 juin 2016
2021-529	Adopté le 9 août 2021	Entré en vigueur le 22 septembre 2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1</b>
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1
1.3	Aire d'application	1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1
1.5	Le règlement et les lois	1
1.6	Validité du règlement	1
1.7	Respect des règlements	2
1.8	Permis et certificats	2
<b>2</b>	<b>ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS</b>	<b>3</b>
2.1	Division de la municipalité en zones	3
2.2	Interprétation des limites de zone	3
2.3	Terrain situé dans plus d'une zone	4
2.4	La grille des spécifications	4
2.4.1	Dispositions générales	4
2.4.2	Interprétation de la grille	4
2.4.2.1	Les usages permis	4
2.4.2.1.1	Usages spécifiquement permis	5
2.4.2.1.2	Usages spécifiquement non permis	5
2.4.2.2	Normes d'implantation	5
2.5	Le plan de l'affectation	6
<b>3</b>	<b>USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES</b>	<b>7</b>
3.1	Usages autorisés dans chaque zone	7
3.2	Interprétation de la réglementation sur les usages	7
3.3	Classification des usages	8
3.3.1	Classes d'usages «Résidentiels»	8
3.3.1.1	Usages résidentiels	8
3.3.1.1.1	Les résidences unifamiliales et saisonnières (chalet)	8
3.3.1.1.2	Les résidences unifamiliales jumelées et en rangée	8
3.3.1.1.3	Les résidences bifamiliales superposées ou contiguës	8

3.3.1.1.4	Les résidences multifamiliales .....	8
3.3.1.1.5	Les maisons mobiles.....	8
3.3.1.1.6	Les abris forestiers (Abrogé, 2005, R-2005-395, a.5) .....	8
3.3.2	Classes d'usages « Commerces et services » .....	8
3.3.2.1	Les bureaux privés et services professionnels.....	9
3.3.2.2	Les commerces de services .....	9
3.3.2.3	Les commerces de détail de petite surface .....	10
3.3.2.4	Les commerces de détail de grande surface .....	11
3.3.2.5	Les établissements d'hébergement: .....	12
3.3.2.6	Les établissements de restauration : .....	12
3.3.2.7	Les commerces de récréation .....	12
3.3.2.7.1	Les établissements de divertissement .....	12
3.3.2.7.2	Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique : .....	13
3.3.2.7.3	Les grands équipements de récréation intérieure : .....	13
3.3.2.7.4	Les grands équipements de récréation extérieure .....	13
3.3.2.7.5	Les activités de récréation extensive .....	14
3.3.2.7.6	Les autres activités de récréation extensive .....	14
3.3.2.7.7	Les terrains de camping collectifs .....	15
3.3.2.8	Les commerces de véhicules motorisés .....	15
3.3.2.9	Les commerces extensifs.....	16
3.3.2.9.1	Les commerces extensifs légers .....	16
3.3.2.9.2	Les commerces extensifs lourds.....	16
3.3.2.10	Les commerces de gros .....	17
3.3.2.11	Les services publics à la personne .....	17
3.3.3	Classe d'usages « Industries » .....	18
3.3.3.1	Les laboratoires et établissements de recherche.....	18
3.3.3.2	Industrie légère .....	18
3.3.3.3	Industrie lourde.....	18
3.3.3.4	Les usages d'extraction .....	19
3.3.4	Classe d'usages « Utilitaires » .....	19
3.3.4.1	Les usages « Utilitaires légers ».....	19
3.3.4.2	Les usages « Utilitaires semi-légers » .....	20
3.3.4.3	Les usages « Utilitaires lourds » .....	20
3.3.5	Classe d'usages « Agricoles » .....	20
3.3.5.1	La culture du sol et des végétaux.....	20
3.3.5.2	L'élevage sans sol .....	21
3.3.5.3	Les autres types d'élevage .....	21

## **4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES ..... 22**

### **4.1 Poste d'essence ..... 22**

4.1.1	Les pompes.....	22
4.1.2	Le bâtiment .....	22

### **4.2 Maisons mobiles..... 22**

4.2.1	Normes d'implantation .....	22
4.2.1.1	Orientation .....	22
4.2.1.2	Fondations.....	23
4.2.1.3	Ceinture de vide sanitaire .....	23
4.2.1.4	Agrandissement.....	23
4.2.1.5	Règles d'exception .....	23

<b>4.3</b>	<b>Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping</b>	<b>24</b>
4.3.1	Une roulotte, tente-roulotte, tente ou autocaravane sur un terrain construit	24
4.3.2	Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une autocaravane ou d'une autocaravane séparable sur un terrain vacant conforme	24
<b>4.4</b>	<b>Terrain de camping</b>	<b>25</b>
4.4.1	Dispositions générales	25
4.4.1.1	Les marges de recul	25
4.4.1.2	Usages et constructions permis	25
4.4.1.3	Aménagement paysager	25
4.4.1.4	Superficie minimale des sites de camping	25
4.4.1.5	Nombre maximum de tentes ou de roulottes sur les sites	25
4.4.1.6	Implantation des tentes, des roulottes et des bâtiments accessoires autorisés	26
4.4.1.7	Constructions et bâtiments accessoires	26
4.4.1.8	Aménagement des sites	26
4.4.1.9	Écran tampon	26
4.4.1.10	Largeur de roulotte sur les terrains de camping	27
4.4.2	Dispositions spécifiques	27
4.4.2.1	Les terrains de camping aménagés	27
4.4.2.1.1	Poste d'accueil	27
4.4.2.1.2	Équipement minimal	27
4.4.2.1.3	Toilettes publiques	28
4.4.2.1.4	Nombre minimal de sites	28
4.4.2.1.5	Aménagement des sites	28
4.4.2.1.6	Dispositions spécifiques à une roulotte d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,50 mètres)	29
4.4.3	Les terrains de camping semi-aménagés	29
4.4.3.1	Poste d'accueil	29
4.4.3.2	Équipement minimal	29
4.4.3.3	Nombre maximal de sites	30
4.4.3.4	Aménagement des sites	30
4.4.4	Les terrains de camping rustiques	30
4.4.4.1	Équipement minimal	30
4.4.4.2	Construction et bâtiment accessoire par site	30
4.4.4.3	Nombre maximal de sites	31
4.4.4.4	Dispositions particulières	31
4.4.5	Les terrains de camping collectifs	31
4.4.5.1	Poste d'accueil	31
4.4.5.2	Équipement minimal	31
4.4.5.3	Toilettes publiques	32
4.4.5.4	Nombre minimal de sites	32
4.4.5.5	Aménagement des sites Abrogé, R-2010-443, a.8	32
4.4.5.6	Constructions et bâtiments accessoires	32
<b>4.5</b>	<b>Les établissements hôteliers</b>	<b>34</b>
4.5.1	L'usage principal	34
4.5.2	Normes d'implantation	34
4.5.3	Nombre d'unité d'hébergement	34
4.5.4	Superficie minimale d'un bâtiment d'hébergement	34
4.5.5	Fenêtres	34
4.5.6	Les usages accessoires	35
<b>4.6</b>	<b>Industries et commerces</b>	<b>35</b>

4.6.1	Écran-tampon.....	35
4.6.1.1	Composition de l'écran-tampon.....	36
4.6.2	Entreposage .....	36
4.6.3	Le bruit .....	36
4.6.4	Les éclats de lumière .....	36
4.6.5	La chaleur .....	36
4.6.6	Les vibrations.....	36
<b>4.7</b>	<b>Établissement d'élevage .....</b>	<b>37</b>
<b>4.8</b>	<b>Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale .....</b>	<b>37</b>
4.8.1	Champ d'application .....	37
4.8.2	Dispositions générales.....	37
4.8.3	Dispositions relatives à certains animaux .....	37
4.8.4	Normes applicables dans les zones Campagne I, II, III, VI, VII, Transport et Récréative relativement à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale .....	38
4.8.5	Obligation de clôturer .....	38
4.8.6	Gestion des fumiers.....	38
4.8.7	Animaux additionnels dans les zones Campagne I, II, III, VI, VII, Transport et Récréative .....	39
4.8.8	Localisation des bâtiments et aire d'entreposage des fumiers .....	39
<b>4.9</b>	<b>Les chenils avec ou sans élevage.....</b>	<b>39</b>
4.9.1	Normes d'implantation .....	39
4.9.2	Type de bâtiment abritant les chenils .....	40
4.9.3	Enclos, clôture .....	40
4.9.4	Nombre de chiens .....	40
4.9.5	Normes de bruit .....	40
<b>4.10</b>	<b>Pensions pour animaux.....</b>	<b>40</b>
<b>4.11</b>	<b>Les abris forestiers sur les terres du domaine privé .....</b>	<b>41</b>
4.11.1	Dispositions générales.....	41
<b>4.12</b>	<b>Les projets intégrés d'habitation .....</b>	<b>42</b>
4.12.1	Dispositions générales.....	42
4.12.2	L'usage principal.....	42
4.12.3	Nombre d'unité d'habitation .....	43
4.12.4	Fenêtres.....	43
4.12.5	Allées véhiculaires et stationnement .....	43
4.12.6	Bâtiments accessoires .....	43
4.12.7	Protection de la couverture végétale.....	43
4.12.8	Aménagement des espaces libres .....	43
4.12.9	Accès .....	44
<b>4.13</b>	<b>Résidence intergénérationnelle .....</b>	<b>44</b>
4.13.1	Catégorie de personne pouvant occuper le deuxième logement .....	45
4.13.2	Déménagement.....	45
<b>4.14</b>	<b>Les relais pour réseaux récréatifs.....</b>	<b>46</b>
<b>4.15</b>	<b>Les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs .....</b>	<b>46</b>
<b>4.16</b>	<b>Protection de la prise de captage d'eau souterraine .....</b>	<b>46</b>

4.16.1	Périmètre de protection immédiat .....	46
4.16.2	Périmètre de protection bactériologique.....	46
4.16.3	Périmètre de protection virologique.....	47
<b>4.17</b>	<b>Location court séjour .....</b>	<b>47</b>
<b>4.18</b>	<b>Garde de poules et lapins dans les zones non agricoles .....</b>	<b>47</b>
<b>5</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES .....</b>	<b>48</b>
<b>5.1</b>	<b>Application .....</b>	<b>48</b>
<b>5.2</b>	<b>Dispositions spécifiques aux zones agricoles.....</b>	<b>48</b>
5.2.1	Dispositions applicables aux usages résidentiels .....	48
5.2.1.1	Exceptions permettant la construction d'une résidence en zone agricole « A-I » .....	48
5.2.1.2	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones agricoles « A-II », « A-III » et « A-IV » en lien avec la demande à portée collective ..	49
5.2.2	Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages Commerces extensifs, Établissements d'hébergement, Établissements de restauration, Laboratoires, établissements de recherche et Utilitaires légers, Commerces de gros et Industries légères.....	49
5.2.2.1	Les critères de base sont: .....	50
5.2.2.2	Les critères spécifiques sont:.....	50
<b>5.3</b>	<b>Dispositions spécifiques aux zones Utilité publique .....</b>	<b>51</b>
5.3.1	Zone tampon de la zone Utilité Publique I .....	51
<b>5.4</b>	<b>Dispositions spécifiques aux zones Conservation.....</b>	<b>51</b>
5.4.1	Dispositions spécifiques à la zone Conservation II .....	51
5.4.1.1	Traverse du cours d'eau .....	51
5.4.1.2	Installation d'un ponceau.....	52
5.4.1.3	Construction d'un pont .....	52
5.4.1.4	Marge de recul accrue.....	52
5.4.1.5	Disposition particulière aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères .....	53
5.4.1.6	Dispositions particulières aux terres publiques .....	53
5.4.2	Zone de protection de la zone de Conservation III, IV et V .....	53
<b>5.5</b>	<b>Dispositions spécifiques aux zones de Transport .....</b>	<b>53</b>
<b>5.6</b>	<b>Couvert forestier.....</b>	<b>54</b>
<b>6</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION .....</b>	<b>55</b>
<b>6.1</b>	<b>Normes relatives au bâtiment principal .....</b>	<b>55</b>
6.1.1	Un seul bâtiment ou usage principal par terrain.....	55
6.1.2	Implantation et orientation.....	55
6.1.3	Dimensions minimales .....	56
6.1.4	Hauteur minimale et maximale.....	56
6.1.5	Mur aveugle .....	56
6.1.6	Bâtiments d'utilité publique.....	56
6.1.7	Coefficient d'occupation au sol .....	56

<b>6.2</b>	<b>Marges de recul</b> .....	<b>57</b>
6.2.1	Dispositions générales.....	57
6.2.2	Marge de recul avant .....	57
6.2.2.1	Dispositions générales.....	57
6.2.2.2	Marge de recul maximum .....	57
6.2.2.3	Alignement requis (abrogé).....	57
6.2.3	Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau .....	57
<b>6.3</b>	<b>Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires</b> .....	<b>58</b>
6.3.1	Forme et structure des bâtiments.....	58
6.3.1.1	Exceptions relatives à certains objets de récupération telle que remorque fermée (conteneur, cube de camion) .....	58
6.3.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibé .....	59
6.3.3	Finition extérieure et nombre de revêtements.....	60
6.3.4	Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux .....	60
6.3.4.1	Revêtement extérieur .....	60
6.3.4.2	Finition des toits .....	60
6.3.4.3	La pente des toits .....	61
<b>6.4</b>	<b>Terrain inconstruisible</b> .....	<b>61</b>
<b>7</b>	<b>USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b> .....	<b>62</b>
<b>7.1</b>	<b>Application</b> .....	<b>62</b>
<b>7.2</b>	<b>Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires</b> ...	<b>62</b>
7.2.1	Dispositions particulières concernant les caches sommaires .....	63
<b>7.3</b>	<b>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages Résidences</b> .....	<b>63</b>
7.3.1	Dispositions générales.....	64
7.3.2	Dispositions particulières relatives aux zones Urbaine, Campagne IV, V et VI, Villégiature et Villégiature commerciale .....	65
7.3.3	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon .....	66
7.3.4	Dispositions particulières pour les bâtiments abritant des animaux .....	66
7.3.5	Dispositions particulières pour les cabanes à sucre considérées comme un usage accessoire à l'usage résidentiel .....	66
7.3.5.1	Cabane à sucre dans les toutes les zones.....	66
7.3.5.2	Dispositions générales.....	66
7.3.6	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un atelier .....	67
7.3.7	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée .....	67
7.3.8	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire de grande envergure .....	67
<b>7.4</b>	<b>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages Agriculture</b> .....	<b>68</b>
7.4.1	Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages Agriculture ...	69
7.4.2	Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages Agriculture ...	69
<b>7.5</b>	<b>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que Résidentiels et Agricoles</b> .....	<b>69</b>
7.5.1	Dispositions générales.....	70
7.5.2	Dispositions particulières relatives aux zones Urbaine, Campagne IV, V, VI, Villégiature et Villégiature commerciale .....	71

<b>7.6</b>	<b>L'installation et la sécurité des piscines</b>	<b>71</b>
7.6.1	Permis	71
7.6.2	Règles d'implantation	72
7.6.3	Contrôle de l'accès	72
7.6.3.1	Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir	72
7.6.3.2	Sous réserve de l'article 7.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès	72
7.6.3.3	Une enceinte doit :	72
7.6.3.4	Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement	73
7.6.4	Piscine hors terre	73
7.6.5	Appareils liés au fonctionnement de la piscine	73
7.6.6	Trottoirs obligatoires	74
7.6.7	Les équipements	74
7.6.8	Autres normes	74
7.6.9	Entretien	75
<b>7.7</b>	<b>Les bassins d'eau et les lacs artificiels</b>	<b>75</b>
7.7.1	Les bassins d'eau	75
7.7.2	Les lacs artificiels	75
<b>7.8</b>	<b>Plates-formes et galeries</b>	<b>75</b>
7.8.1	Garde-corps	75
<b>7.9</b>	<b>Clôtures et haies</b>	<b>76</b>
7.9.1	Distance de l'emprise de la voie de circulation	76
7.9.2	Hauteur maximale	76
7.9.3	Triangle de visibilité	77
7.9.4	Matériaux	77
7.9.5	Entretien	77
7.9.6	Murs de soutènement	77
7.9.6.1	Entretien	78
<b>7.10</b>	<b>Usages et constructions temporaires</b>	<b>78</b>
<b>7.11</b>	<b>Usage commercial domestique</b>	<b>79</b>
7.11.1	Usage commercial domestique permis	80
7.11.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis	80
7.11.3	Normes spécifiques à l'usage terrain de camping à titre d'usage commercial domestique	81
<b>7.12</b>	<b>Usage commercial domestique dans les zones Agricole, Campagne, Récréative, Transport, Urbaine et Utilité publique I</b>	<b>81</b>
7.12.1	Les usages commerciaux domestiques permis	81
7.12.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis	82
<b>7.13</b>	<b>Usage commercial domestique dans les zones Agricole, Campagne I, II, III, VI, VII et Transport</b>	<b>82</b>
7.13.1	Les usages commerciaux domestiques permis	82
7.13.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis	83
<b>7.14</b>	<b>Entreposage extérieur</b>	<b>83</b>

<b>8</b>	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS .....</b>	<b>85</b>
8.1	<b>Cour avant .....</b>	<b>85</b>
8.1.1	Règle générale.....	85
8.1.2	Exceptions à la règle générale.....	85
8.1.3	Bande tampon sous couvert végétal .....	86
8.2	<b>Cours latérales.....</b>	<b>86</b>
8.2.1	Règle générale.....	86
8.2.2	Exceptions à la règle générale.....	86
8.2.3	Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux .....	87
8.3	<b>Cour arrière .....</b>	<b>87</b>
8.4	<b>Aménagement des terrains résidentiels.....</b>	<b>87</b>
<b>9</b>	<b>STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>	<b>88</b>
9.1	<b>Règles générales .....</b>	<b>88</b>
9.2	<b>Normes spécifiques à toutes les zones.....</b>	<b>88</b>
9.3	<b>Autres normes .....</b>	<b>89</b>
9.4	<b>Localisation des stationnements.....</b>	<b>90</b>
9.5	<b>Aménagement des stationnements .....</b>	<b>90</b>
9.6	<b>Délai de réalisation des stationnements hors rue .....</b>	<b>91</b>
9.7	<b>Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées .....</b>	<b>91</b>
9.8	<b>Espaces de chargement et de déchargement .....</b>	<b>92</b>
<b>10</b>	<b>ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES .....</b>	<b>93</b>
10.1	<b>Application .....</b>	<b>93</b>
10.2	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>93</b>
10.3	<b>Enseignes permises dans toutes les zones .....</b>	<b>95</b>
10.3.1	Dispositions spécifiques .....	95
10.4	<b>Dispositions relatives aux enseignes pour les établissements commerciaux, institutionnels et industriels:</b>	<b>96</b>
10.5	<b>Dispositions relatives aux enseignes situées au domicile principal du propriétaire d'un commerce .....</b>	<b>97</b>
10.6	<b>Dispositions relatives aux enseignes directionnelles.....</b>	<b>97</b>
10.7	<b>Dispositions relatives aux panneaux-réclames.....</b>	<b>98</b>

<b>10.8</b>	<b>Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires .....</b>	<b>98</b>
<b>10.9</b>	<b>Adresse civique.....</b>	<b>99</b>
<b>10.10</b>	<b>Enseigne désuète .....</b>	<b>99</b>
<b>10.11</b>	<b>Enseigne dérogatoire.....</b>	<b>99</b>
<b>11</b>	<b>PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS.....</b>	<b>100</b>
<b>11.1</b>	<b>Application .....</b>	<b>100</b>
<b>11.2</b>	<b>Généralité.....</b>	<b>101</b>
<b>11.3</b>	<b>Les rives et le littoral.....</b>	<b>102</b>
11.3.1	Les lacs et cours d'eau assujettis.....	102
11.3.2	Les mesures relatives aux rives .....	102
	Les mesures relatives aux rives.....	104
11.3.2.1	Régénérer des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature .....	104
11.3.2.1.1	Contrôle de la végétation .....	104
11.3.3	Les mesures relatives au littoral.....	105
11.3.4	Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux .....	105
11.3.5	Normes spécifiques à la stabilisation des rives .....	106
11.3.6	Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel .....	106
11.3.7	Installation de ponceau et pont dans un cours d'eau à des fins privées .....	106
11.3.7.1	Type de ponceau à des fins privées.....	107
11.3.7.2	Dimensionnement d'un pont ou ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées .....	107
11.3.7.3	Longueur maximale d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées.....	107
11.3.7.4	Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées ..	107
<b>12</b>	<b>ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS.....</b>	<b>109</b>
<b>12.1</b>	<b>Délimitation du territoire d'application .....</b>	<b>109</b>
12.1.1	Cotes altimétriques .....	109
<b>12.2</b>	<b>Dispositions normatives sur la protection des zones d'inondation .....</b>	<b>111</b>
12.2.1	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé (0 – 20 ans) .....	111
12.2.2	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré (20 – 100 ans)	113
<b>12.3</b>	<b>Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation .....</b>	<b>113</b>
<b>12.4</b>	<b>Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....</b>	<b>114</b>
<b>13</b>	<b>ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL .....</b>	<b>115</b>
<b>13.1</b>	<b>Application .....</b>	<b>115</b>
<b>13.2</b>	<b>Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol .....</b>	<b>115</b>
<b>13.3</b>	<b>Dispositions spécifiques.....</b>	<b>115</b>

<b>14</b>	<b>LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....</b>	<b>117</b>
14.1	Application .....	117
14.2	Dépôt en tranchée .....	117
14.3	Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage .....	117
14.4	Carrières, sablières et gravières .....	118
<b>15</b>	<b>LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....</b>	<b>119</b>
15.1	Application .....	119
15.2	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	120
15.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	129
15.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	130
15.5	La réciprocité .....	131
15.6	Les droits acquis .....	132
15.6.1	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis .....	132
<b>16</b>	<b>L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ .....</b>	<b>133</b>
<b>17</b>	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS</b>	<b>134</b>
17.1	Application .....	134
17.2	Acquisition des droits .....	134
17.3	Dispositions générales .....	134
17.4	Usage dérogatoire discontinué .....	135
17.5	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire .....	135
17.6	Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire .....	135
17.7	Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire .....	135
17.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire .....	135
17.9	Reconstruction d'un bâtiment détruit .....	136
17.9.1	Reconstruction d'un bâtiment détruit d'un site d'un terrain de camping .....	137
17.10	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste .....	137

17.10.1	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste d'un site d'un terrain de camping .....	137
<b>17.11</b>	<b>Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire.....</b>	<b>138</b>
<b>17.12</b>	<b>Déplacement d'une construction dérogatoire.....</b>	<b>138</b>
17.12.1	Déplacement d'une construction dérogatoire d'un terrain de camping .....	138
<b>17.13</b>	<b>Bâtiment et usages accessoires à un usage ou une construction dérogatoire .....</b>	<b>138</b>
<b>17.14</b>	<b>Espace de chargement et de chargement .....</b>	<b>138</b>
<b>17.15</b>	<b>Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires .....</b>	<b>138</b>
<b>17.16</b>	<b>Les droits acquis reliés à l'exploitation des forêts privées .....</b>	<b>139</b>
<b>17.17</b>	<b>Les droits acquis reliés à la gestion des odeurs des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme.....</b>	<b>139</b>
17.17.1	Agrandissement .....	139
17.17.2	Remplacement du type d'élevage.....	139
<b>17.18</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux roulottes, tentes-roulottes, autocaravanes et autocaravanes séparables protégées par droits acquis.....</b>	<b>139</b>
<b>18</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>141</b>
<b>18.1</b>	<b>Recours.....</b>	<b>141</b>
<b>18.2</b>	<b>Contraventions et recours .....</b>	<b>141</b>
18.2.1	Dispositions générales.....	141
18.2.1.1	Peine.....	141
18.2.2	Autre peine.....	142
18.2.2.1	Abrogé .....	142
18.2.2.2	Abrogé .....	142
18.2.2.3	Abrogé .....	142
18.2.2.4	Amendes et frais relatif à la coupe d'arbre .....	142
<b>18.3</b>	<b>Amendement du présent règlement.....</b>	<b>143</b>
<b>18.4</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>143</b>
 <b>ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE</b>		
<b>ANNEXE 2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS</b>		
<b>ANNEXE 3 PLAN ILLUSTRANT LES ZONES INONDABLES</b>		
<b>ANNEXE 4 PLAN DE L'AFFECTATION « AGRICOLE DE MAINTIEN »</b>		

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-348**  
**Règlement relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mai 2000;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 29 mai 2000, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mai 2000;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de L'Ascension décrète ce qui suit:

# Chapitre 1

## **1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2000-348 et sous le titre de « règlement relatif au zonage ».

### **1.2 Remplacement de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 228 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

### **1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de L'Ascension.

### **1.4 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.6 Validité du règlement**

Le conseil de la municipalité de L'Ascension décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou par une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.7 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

### **1.8 Permis et certificats**

Les dispositions interprétatives et administratives prescrites par le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (Permis et certificats), numéro 2000-346, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

## Chapitre 2

### 2 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

#### 2.1 Division de la municipalité en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montrées au plan de zonage joint au présent règlement et faisant partie intégrante.

Ce plan est remplacé par un plan réalisé à partir de données numériques.

Chaque zone est désignée par des lettres d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

<b>Zone</b>	<b>Vocation dominante</b>
A	Agricole
CAM	Campagne
CON	Conservation
FOR	Forestière de production
IND	Industrielle
REC	Récréative
REF	Récréo-forestière
T	Transport
URB	Urbaine
UTP	Utilité publique
VIL	Villégiature
VILc	Villégiature commerciale

Certaines zones sont abrogées, les limites de d'autres zones sont modifiées et la zone IND-02 est créée.

R-2005-395, a. 2 -3

#### 2.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux, des rivières, avec la ligne des lots et avec les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées, sur le plan de zonage, par une cote de distance exprimée en mètre.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un plan d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote de distance prévue au plan de zonage.

Toutes les zones ayant pour limites des rues, tel qu'indiqué au plan de zonage ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

### **2.3 Terrain situé dans plus d'une zone**

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

### **2.4 La grille des spécifications**

#### **2.4.1 Dispositions générales**

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

Les lettres d'appellation ainsi que les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement.

#### **2.4.2 Interprétation de la grille**

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

##### **2.4.2.1 Les usages permis**

Lorsqu'une case est noircie, pour une zone donnée, vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 3, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

#### *2.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis*

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

#### *2.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis*

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

#### 2.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux églises, clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, moulins à vent, structures d'utilité publique, tours d'observation publiques, tours de transports d'électricité et tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5% de la superficie du toit et n'ayant pas une hauteur supérieure à l'hauteur dudit bâtiment.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve des articles 6.2.1 à 6.2.3 et des articles du chapitre 4 mentionnant des marges de recul particulières.

c) Marge de recul latérale (en mètre):

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille, sous réserve de l'article 6.2.3 et des articles du chapitre 4 mentionnant des marges de recul particulières. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas sur l'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les résidences unifamiliales en rangées lorsqu'elles sont autorisées à la grille des spécifications et pourvues de deux murs mitoyens.

d) Marge de recul arrière (en mètre):

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille sous réserve de l'article 6.2.3 et des articles du chapitre 4 mentionnant des marges de recul particulières.

## **2.5 Le plan de l'affectation**

Le plan de l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 est ajouté à titre d'annexe « 4 » au règlement numéro 2000-348.

R-2014-472, a. 3.1

## Chapitre 3

### 3 Usages et classification des usages

#### **3.1 Usages autorisés dans chaque zone**

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (articles 3.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (**annexe 2**).

*R-2005-395, a. 4*

#### **3.2 Interprétation de la réglementation sur les usages**

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- Pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- Une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage qui lui est accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal (exception faite du bâtiment accessoire permis en vertu de l'article 7.2) et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

### **3.3 Classification des usages**

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 16. De plus, les éléments ci-dessous mentionnés ne sont pas considérés comme étant un usage. Ils sont ainsi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont:

- Les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- Les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- Les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- Les postes météorologiques;
- Les kiosques postaux;
- Les édicules publics;
- Les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil.

Les sites d'enfouissement technique et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'utilisation de la roulotte pour la vente de patates frites ou d'un usage similaire.

#### **3.3.1 Classes d'usages «Résidentiels»**

##### 3.3.1.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 3.3.1.1.1 *Les résidences unifamiliales et saisonnières (chalet)*
- 3.3.1.1.2 *Les résidences unifamiliales jumelées et en rangée*
- 3.3.1.1.3 *Les résidences bifamiliales superposées ou contiguës*
- 3.3.1.1.4 *Les résidences multifamiliales*
- 3.3.1.1.5 *Les maisons mobiles*
- 3.3.1.1.6 *Les abris forestiers (Abrogé, 2005, R-2005-395, a.5)*

#### **3.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

### 3.3.2.1 Les bureaux privés et services professionnels

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Cette catégorie d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les laboratoires;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43);
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les autres établissements similaires.

### 3.3.2.2 Les commerces de services

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autre que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et fonctions suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;

- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

### 3.3.2.3 Les commerces de détail de petite surface

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur (à moins d'être un entreposage temporaire) et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au plus 500 m<sup>2</sup>. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au plus 500 m<sup>2</sup>.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les dépanneurs;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;

- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
  - d'aliments de régime
  - d'aliments naturels
  - de cafés et d'épices
  - de charcuteries
  - de mets préparés
  - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les autres établissements similaires.

#### 3.3.2.4 Les commerces de détail de grande surface

Cette catégorie d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure, mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au moins 500 m<sup>2</sup>. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au moins 500 m<sup>2</sup>.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3.3.2.3.

#### 3.3.2.5 Les établissements d'hébergement:

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers.

Elle comprend notamment les terrains de camping aménagés et semi-aménagés, les pourvoiries, les chalets locatifs offerts en court séjour et les gîtes touristiques.

2005, R-2005-395, a. 6

#### 3.3.2.6 Les établissements de restauration :

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

#### 3.3.2.7 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

##### *3.3.2.7.1 Les établissements de divertissement*

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- les bars et les bars-salons;
- les discothèques;
- les cafés et les cafés-terrasses;
- les cinémas;
- les boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- les mini-putts.

*3.3.2.7.2 Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique :*

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place et/ou la présentation de spectacles à caractère érotique comprenant notamment, mais de façon non limitative, les spectacles de danseurs ou de danseuses nus ou partiellement nus.

*3.3.2.7.3 Les grands équipements de récréation intérieure :*

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

*3.3.2.7.4 Les grands équipements de récréation extérieure*

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés ou publics où la principale activité est la pratique de sports, d'activités extérieures et d'hébergements saisonniers.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales;
- pourvoiries;
- terrains de camping aménagé

À l'exception des terrains de camping pour les roulottes, ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

R-2005-395, a. 7

#### *3.3.2.7.5 Les activités de récréation extensive*

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs publics;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustiques.

R-2005-395, a. 8

#### *3.3.2.7.6 Les autres activités de récréation extensive*

Cette catégorie d'usage comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature, mais qui peut nécessiter des d'équipement de support ou une certaine modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les terrains de camping semi-aménagés;
- les pavillons écotouristiques;
- les camps de vacances.

À l'exception des terrains de camping, ces établissements incluent, à titre complémentaire, les salles à manger, les salles de réception et les équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

R-2005-395, a. 9

### *3.3.2.7.7 Les terrains de camping collectifs*

Cette catégorie d'usages comprend les terrains de camping communautaires.

À titre indicatif, cette catégorie comprend les terrains de camping détenus sous forme de :

- copropriété
- coopérative.

*R-2005-395, a. 10*

### *3.3.2.8 Les commerces de véhicules motorisés*

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-service;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, telles les roulottes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc. Ceci comprenant les garages effectuant la mécanique automobile.

### 3.3.2.9 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

#### *3.3.2.9.1 Les commerces extensifs légers*

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur.

#### *3.3.2.9.2 Les commerces extensifs lourds*

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les chenils sans élevage et les pensions pour animaux;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;

- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

#### 3.3.2.10 Les commerces de gros

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

#### 3.3.2.11 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de pension;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

### **3.3.3 Classe d'usages « Industries »**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 3.3.3.1 Les laboratoires et établissements de recherche

Cette catégorie d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

#### 3.3.3.2 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions susmentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

#### 3.3.3.3 Industrie lourde

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité de matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

#### 3.3.3.4 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

### **3.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »**

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

#### 3.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines ou les stations de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

#### 3.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages :

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien.

#### 3.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

### **3.3.5 Classe d'usages « Agricoles »**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 3.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

### 3.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

### 3.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites, etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

## Chapitre 4

### 4 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut retrouver les usages dont il est question. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 11 intitulé « Protection des milieux riverains » et du chapitre 16 intitulé « L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé ».

#### **4.1 Poste d'essence**

##### **4.1.1 Les pompes**

Les pompes à essence doivent être situées à au moins 7 m de la rue et à 7 m des autres limites du terrain.

##### **4.1.2 Le bâtiment**

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes prescrites pour un bâtiment principal. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisances destinés à la commodité du public.

Nonobstant le premier alinéa, le bâtiment peut avoir une superficie d'implantation et une façade moindre que celles indiquées à l'article 6.1.3.

#### **4.2 Maisons mobiles**

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 4.2.1 à 4.2.1.5.

##### **4.2.1 Normes d'implantation**

###### **4.2.1.1 Orientation**

Dans la zone urbaine, les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de 10°.

R-2016-485, a. 4.1

Pour les lots situés au croisement de 2 ou 3 rues, les maisons mobiles doivent être parallèles à la rue la plus passante. Si cela ne s'applique pas, les maisons mobiles doivent être parallèles au côté du terrain le plus long.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 m de la ligne avant et qui ne sont pas visibles de la rue.

#### 4.2.1.2 Fondations

L'article 2.2 du règlement relatif à la construction, numéro 2000-350 s'applique pour les fondations des maisons mobiles.

#### 4.2.1.3 Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être installée dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile. Cette dernière doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un mètre de large et 60 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

#### 4.2.1.4 Agrandissement

La fondation de l'agrandissement d'une maison mobile doit se faire conformément à l'article 2.2 du règlement numéro 2000-350, relatif à la construction.

#### 4.2.1.5 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois suivant ledit sinistre.

### **4.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping**

La présence d'une roulotte, tente-roulotte ou autocaravanes hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.2.

R-2005-395, a.11

R-2014-472, a.5.1

R-2021-529, a. 3.1

#### **4.3.1 Une roulotte, tente-roulotte, tente ou autocaravane sur un terrain construit**

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, il est permis d'installer pour un court séjour (inférieur à trente (30) jours cumulatifs par année), une seule roulotte, tente-roulotte ou autocaravane à la condition qu'elle respecte les normes d'implantation prescrites pour les bâtiments principaux.

Dans le cas où la roulotte, la tente-roulotte ou l'autocaravane n'est pas pourvue d'un dispositif autonome de réception des eaux usées, elle doit être reliée à l'installation septique du bâtiment principal.

Le remisage de la roulotte, tente-roulotte, tente ou autocaravane doit respecter les normes d'implantation prescrites pour les bâtiments principaux. R-2016-485, a.4.2

À l'expiration du délai de trente (30) jours cumulatifs, l'usage doit cesser et les raccordements à l'installation septique, l'électricité et au système d'approvisionnement en eau doivent être débranchés. R-2021-529, a. 3.2

Le présent article ne concède pas de droit à l'implantation et l'habitation permanente d'une roulotte, une tente-roulotte ou autocaravane sur un terrain construit.

R-2014-472, a.5.2

La location est formellement prohibée.

R-2021-529, a. 3.3

#### **4.3.2 Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une autocaravane ou d'une autocaravane séparable sur un terrain vacant conforme**

Nonobstant l'article 5.3.1, il est permis d'installer une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane ou une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme pour une période de dix-huit (18) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte, la tente-roulotte, l'autocaravane ou l'autocaravane séparable doit être retirée du terrain. La roulotte, la tente-roulotte,

l'autocaravane ou l'autocaravane séparable doit être desservie par une installation septique conforme ou par une toilette à fosse sèche et un puits absorbant pour les eaux ménagères.

*R-2005-395, a. 11*

#### **4.4 Terrain de camping**

Tout nouveau terrain de camping, tout agrandissement d'un terrain de camping ou tout terrain de camping existant est soumis aux dispositions suivantes.

##### **4.4.1 Dispositions générales**

###### **4.4.1.1 Les marges de recul**

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping. Aucun site ne peut être aménagé ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit y être coupé à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

###### **4.4.1.2 Usages et constructions permis**

Sur un terrain de camping, seuls y sont autorisés les roulottes, les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services reliés à l'usage principal.

En aucun cas, une tente ou une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.

Les maisons mobiles sont prohibées sur les terrains de camping.

###### **4.4.1.3 Aménagement paysager**

Tous les espaces non utilisés par les différents usages, constructions ou bâtiments doivent être laissés sous couvert forestier ou encore gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant le moment où l'usage principal peut-être pratiqué sur le terrain.

###### **4.4.1.4 Superficie minimale des sites de camping**

Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente ou une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

*2010, R-2010-443, a. 4*

###### **4.4.1.5 Nombre maximum de tentes ou de roulottes sur les sites**

Chaque site d'un camping ne peut compter plus de 2 tentes ou une roulotte.

#### 4.4.1.6 Implantation des tentes, des roulottes et des bâtiments accessoires autorisés

Tout établissement de camping doit s'assurer que les tentes, les roulottes et les bâtiments accessoires autorisés soient implantés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 mètre) par rapport aux lignes latérales et arrières de la propriété et à au moins 20 m de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau. De plus, les tentes et les roulottes doivent respecter les marges de recul avant relatives à la zone.

Aucune distance libre n'est imposée :

- Entre les tentes et les roulottes par rapport aux bâtiments et aux constructions du site;
- Entre les bâtiments et les constructions par rapport aux autres bâtiments et aux autres constructions du site.

R-2016-485, a.4.3

#### 4.4.1.7 Constructions et bâtiments accessoires

*Abrogé*

R-205-395, a. 12

#### 4.4.1.8 Aménagement des sites

L'Aménagement de chaque site d'un terrain de camping doit respecter minimalement les dispositions suivantes:

- a) Les roulottes doivent être laissées sur leurs propres roues, avoir en place leur timon et être prêtes à être déplacées en tout temps.
- b) Les constructions accessoires permises doivent respecter les marges de recul minimales édictées à l'article 4.4.1.6.

R-2001-360, a. 4

#### 4.4.1.9 Écran tampon

Une bande d'une profondeur minimale de six (6) mètres doit être laissée sous couvert végétal sur un terrain occupé par un usage de la catégorie «Les grands équipements de récréation extérieure», «Les activités de récréation extensive» ou «Les autres activités de récréation extensives» lorsque ce terrain est adjacent à une rue ou adjacent à un autre terrain ou l'usage habitation est autorisé ou existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

R-2007-412, a. 2

#### 4.4.1.10 Largeur de roulotte sur les terrains de camping

Sur les terrains de camping, il est permis d'installer une roulotte sur un châssis plus large que la définition stipulée au règlement 2000-346 relatif au permis et certificat pour une largeur maximale de 3,05 mètres (10 pieds).

R-2021-529, a.3.4

### **4.4.2 Dispositions spécifiques**

#### 4.4.2.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter, en plus des dispositions des articles 4.4 à 4.4.1.9, les dispositions des articles 4.4.2.1.1 à 4.4.2.1.6. R-2016-485, a.4.4

##### *4.4.2.1.1 Poste d'accueil*

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

Celui-ci est considéré, en vertu du présent règlement, comme étant un bâtiment accessoire et doit être réglementé par l'article 7.5 et 7.5.1.

##### *4.4.2.1.2 Équipement minimal*

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) Un bloc sanitaire comportant les éléments suivants: R-2016-485, a. 4.5
  - i. Pour un terrain de camping desservi par un service d'égout :
    - Un cabinet d'aisance distinct pour les hommes et les femmes et un lavabo pour chaque groupe de 50 sites desservi par un service d'égout;
    - Une douche pour chaque groupe de 50 sites desservi par un service d'égout;
  - ii. Pour un terrain de camping non desservi par un service d'égout :
    - Un cabinet d'aisance pour les hommes et les femmes et un lavabo pour chaque groupe de 15 sites non desservi par un service d'égout;
    - Une douche pour chaque groupe de 15 sites non desservi par un service d'égout;
- b) Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et des règlements édictés en vertu de cette loi;

- c) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de 10 sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

R-2005-395, a. 13.1, 13.2

#### *4.4.2.1.3 Toilettes publiques*

Les toilettes publiques d'un terrain de camping aménagé doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rébus.

#### *4.4.2.1.4 Nombre minimal de sites*

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites reliés aux 3 services d'aqueduc, égout et électricité.

R-2005-395, a. 13.3

#### *4.4.2.1.5 Aménagement des sites*

Chaque site peut comporter :

- i. Une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,44 mètres. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de la remise;
- ii. Une ou plusieurs constructions telles que galerie, plate-forme, trottoirs d'accès d'une superficie totale de 28 mètres carrés pour l'ensemble de ces constructions. L'installation de garde-corps pour les plates-formes et les galeries est permise et leur hauteur maximale est de 90 centimètres. Nonobstant ce qui précède, les garde-corps des plates-formes et des galeries pourront avoir une hauteur de 107 cm lorsque le dénivelé du terrain est supérieur à 1,8 mètre;
- iii. Un seul abri à bois d'une superficie maximale de 4.46 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2 mètres, fermé sur trois (3) côtés seulement, sans isolation ou fondation permanente. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 mètre des murs extérieurs de l'abri à bois.;
- iv. Une clôture d'une hauteur maximale de 1 mètre;

- v. Un abri de jardin (constitué d'un toit et de murs de toile ou de moustiquaire).

R-2005-395, a. 13.4 R-2010-443, a. 5 R-2016-485, a. 4.6

*4.4.2.1.6 Dispositions spécifiques à une roulotte d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,50 mètres)*

Les roulottes d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,50 mètres) sont permises seulement sur les sites d'un terrain de camping aménagé.

La superficie minimale d'un site est de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 m<sup>2</sup>). Les roulottes doivent être reliées à un réseau d'égout conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2).

Aucun système de traitement des eaux usées isolé n'est autorisé pour ce type de roulotte.

R-2016-485, a.4.7

### **4.4.3 Les terrains de camping semi-aménagés**

Les terrains de camping semi-aménagés doivent respecter, en plus des dispositions des articles 4.4 à 4.4.1.8, les dispositions des articles 4.4.3.1 à 4.4.3.3.

#### 4.4.3.1 Poste d'accueil

Lorsqu'un poste d'accueil est aménagé, ce dernier doit respecter les dispositions de l'article 4.4.2.1.

#### 4.4.3.2 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagé doit être muni d'au moins:

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et un robinet à eau courante pour le rinçage;
- b) *Abrogé*
- c) un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 15 sites et moins.
- d) un terrain de camping semi-aménagé doit offrir un réseau d'aqueduc ou d'égout à au moins 15 sites;
- e) un bloc sanitaire comprenant les éléments suivants :

- un cabinet d'aisance distinct pour les hommes et les femmes et un lavabo pour chaque groupe de 15 sites et moins;
- une douche pour chaque groupe de 15 sites ou moins.

f) une prise d'eau pour chaque groupe de dix (10) sites et moins;

R-2005-395, a. 14.1 // R-2010-443, a. 6.1, 6.2, 6.3, 6.4

#### 4.4.3.3 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un minimum de 15 sites desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Il doit comporter un maximum de 75 sites.

R-2005-395, a. 6.14.2

#### 4.4.3.4 Aménagement des sites

Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol. Le revêtement doit être conforme à l'article 6.3.4.

R-2005-395, a. 14.3 // R-2010-443, a. 6.5

### **4.4.4 Les terrains de camping rustiques**

Les terrains de camping rustiques doivent respecter, en plus des dispositions des articles 4.4 à 4.4.1.6, 4.4.1.8 et 4.4.3.1, les dispositions des articles 4.4.4.1 à 4.4.4.4.

R-2012-462, a.4.1

#### 4.4.4.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

Il est permis d'installer un bloc sanitaire sans eau sous-pression d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, relié à un puits absorbant des eaux ménagères. Un seul lavabo et une seule douche rudimentaire sont autorisés dans ce bloc sanitaire.

Aucun autre équipement ou usage n'est autorisé dans cette construction.

R-2012-462, a.4.2

#### 4.4.4.2 Construction et bâtiment accessoire par site

Il ne peut avoir de construction ou de bâtiment accessoire sur les sites d'un camping rustique.

- 1) Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer un abri à bois d'une superficie maximale de 4,46 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2 m, fermé sur trois (3) côtés seulement, sans isolation et sans fondation permanente. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de l'abri à bois.

R-2012-462, a.4.3

#### 4.4.4.3 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un minimum de 10 sites et un maximum de 25 sites.

R-2007-412, a. 6.1 R-2012-462, a.4.1

#### 4.4.4.4 Dispositions particulières

Les terrains de camping rustique ne sont autorisés qu'à titre d'usage commercial domestique sur un terrain occupé par un usage principal énuméré au premier alinéa de l'article 7.11 et comme usage principal pour desservir des sentiers et circuits linéaires de récréation et des sites communautaires de récréation.

R-2010-412, a.6.2, a. 14.1 R-2010-443, a.7

### **4.4.5 Les terrains de camping collectifs**

Les terrains de camping collectifs doivent respecter, en plus des dispositions des articles 4.4 à 4.4.1.9, les dispositions des articles 4.4.5.1 à 4.4.5.7.

R-2005-395, a. 15 R-2016-485, a.4.8

#### 4.4.5.1 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

Celui-ci est considéré, en vertu du présent règlement, comme étant un bâtiment accessoire.

#### 4.4.5.2 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
  - un cabinet d'aisances pour homme et femme et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 15 sites et moins;

- une douche pour chaque groupe de 15 sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de 10 sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

#### 4.4.5.3 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping aménagé doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts.

#### 4.4.5.4 Nombre minimal de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 25 sites desservis par les trois réseaux d'égout, d'aqueduc et d'électricité.

#### 4.4.5.5 Aménagement des sites Abrogé, R-2010-443, a.8

#### 4.4.5.6 Constructions et bâtiments accessoires

Il est interdit d'ajouter, à une tente ou à une roulotte d'un terrain de camping, toute construction quelconque telle que chambrette, hangar, appentis ou tout autre assemblage de même nature. Il est également interdit d'effectuer un agrandissement de ces constructions.

Nonobstant ce paragraphe il est possible d'ajouter à une tente ou à une roulotte conforme au présent règlement :

- 1) Une ou plusieurs remises d'une superficie totale n'excédant pas 15 m<sup>2</sup>, d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,44 m. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de la remise.
- 2) Une seule véranda est permise par site. Sa superficie maximale doit être de 15 m<sup>2</sup> et chaque mur doit être ouvert à au moins 40 %. L'utilisation de vitre ou de «plexiglas» est

permise pour les ouvertures. Aucune fondation permanente n'est autorisée. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de la véranda.

- 3) Une ou plusieurs galeries d'une superficie totale n'excédant pas 13 m<sup>2</sup> par site. Elle peut comporter une toiture, mais ne peut être fermée d'une quelconque manière, à l'exception de moustiquaires et des garde-corps. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m du plancher de la galerie.

### **Ou**

Une ou plusieurs galeries d'une superficie totale n'excédant pas 28 m<sup>2</sup>. Elle peut comporter une toiture, mais ne peut être fermée d'une quelconque manière, à l'exception de moustiquaires et des garde-corps sans droit à la véranda autorisée au paragraphe 2. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m du plancher de la galerie.

Dans les deux cas, les galeries ou plates-formes pourront comporter une toiture, mais les murs la supportant ne pourront pas être fermés. L'installation de garde-corps pour les plates-formes et les galeries est permise et leur hauteur maximale est de 90 centimètres. Nonobstant ce qui précède, les garde-corps des plates-formes et des galeries pourront avoir une hauteur de 107 cm lorsque le dénivelé du terrain est supérieur à 1,8 mètres.

R-2016-485, a. 4.9

- 4) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m<sup>2</sup>.
- 5) La roulotte et son timon peuvent être recouverts d'une toiture de protection supportée par des poteaux et les côtés devant restés ouverts.

Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 mètre des murs extérieurs de la roulotte et/ou des extensions. Dans le cas où la roulotte est équipée de deux extensions ou plus sur un même côté, la toiture vis-à-vis les extensions pourra être unifiée entre ces dernières et les corniches ne pourront excéder d'un maximum de 0,3 mètre.

R-2016-485, a. 4.10

- 6) Un seul abri à bois d'une superficie maximale de 4,46 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2 m, fermé sur trois (3) côtés seulement, sans isolation et sans fondation permanente.

Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de l'abri à bois.

- 7) Une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 m autour de chacun des sites.

- 8) Un seul gazebo sur le sol. La structure doit être montée avec des matériaux démontables, le toit ainsi que les murs doivent être faits de toile ou de moustiquaire.
- 9) Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.4.2 s'appliquent au revêtement extérieur de toutes constructions autorisées à l'exception du gazebo énuméré au paragraphe 8).

*R-2007-412, a. 3.1, 3.2, 3.3 // R-2005-395, a. 15 // R-2010-443, a. 9 // R-2001-462, a.5 // R-2014-472, a.6*

## **4.5 Les établissements hôteliers**

### **4.5.1 L'usage principal**

L'usage principal d'hébergement peut se situer dans 1 ou plusieurs bâtiments.

### **4.5.2 Normes d'implantation**

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables à l'ensemble des bâtiments de l'usage principal sont de quinze (15) mètres.

Nonobstant ce deuxième alinéa, ces marges minimales ne s'appliquent pas dans la circonstance où l'usage s'effectue dans un bâtiment principal déjà existant.

Chaque bâtiment de l'usage principal doit être distancé l'un de l'autre d'au moins 3 m.

### **4.5.3 Nombre d'unité d'hébergement**

Un maximum de 20 unités d'hébergement est autorisé dans les zones « Villégiature » lorsque l'usage est autorisé.

Ces unités doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques.

*R-2001-360, a.5 R-2005-395, a. 21*

### **4.5.4 Superficie minimale d'un bâtiment d'hébergement**

Chaque bâtiment d'hébergement doit avoir une superficie minimale de 20 m<sup>2</sup>.

### **4.5.5 Fenêtres**

Les fenêtres d'une unité d'hébergement ne doivent pas être vis-à-vis des fenêtres d'une autre unité d'hébergement, à moins que les bâtiments soient distancés de plus de 6 m.

#### **4.5.6 Les usages accessoires**

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés à l'intérieur d'un des bâtiments de l'usage principal.

### **4.6 Industries et commerces**

Les articles 4.6.1 à 4.6.6 s'appliquent à la classe d'usages Industries et à la catégorie d'usages Commerces extensifs.

#### **4.6.1 Écran-tampon**

Une bande d'une profondeur minimale de six (6) mètres doit être laissée sous couvert végétal sur un terrain occupé par un usage de la catégorie «Commerces extensifs», «Industries légères», lorsque ce terrain est adjacent à une rue ou adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé ou existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Une bande d'une profondeur minimale de trois (6) mètres doit être laissée sous couvert végétal sur un terrain occupé par un usage de la catégorie Industries lourdes lorsque ce terrain est adjacent à une rue ou adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé ou existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

La bande susmentionnée doit être aménagée sur le long des lignes séparatrices de ces terrains.

Il est permis d'aménager, sur une trajectoire des plus directes des allées véhiculaires. Celles-ci doivent respecter les dispositions de l'article 9.5.

En l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder à l'aménagement de cet écran-tampon, lors de la construction du bâtiment principal, l'agrandissement de ce dernier ou encore le changement d'usage. Cette plantation doit être terminée dans les 12 mois suivant le moment où l'usage peut-être pratiqué sur le terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

*R-2007-412, a. 4 // R-2010-443, a. 6.4, a.10*

#### **4.6.1.1 Composition de l'écran-tampon**

Tous les écrans-tampons doivent être composés de la manière suivante :

- Une ligne de conifères s'étendant sur toute la longueur de l'écran-tampon. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1.5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
- Des feuillus à raison d'un arbre par 25 m<sup>2</sup> de superficie de la bande de terrain. Le diamètre de ces feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.

Nonobstant ces dispositions si un couvert forestier dense est déjà existant dans la bande de trois (3) mètres, la composition de l'écran-tampon peut différer de celle susmentionnée.

#### **4.6.2 Entreposage**

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 7.14.

#### **4.6.3 Le bruit**

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

#### **4.6.4 Les éclats de lumière**

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

#### **4.6.5 La chaleur**

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

#### **4.6.6 Les vibrations**

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

## **4.7 Établissement d'élevage**

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2), à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1) et aux règlements édictés en vertu de ces lois.

## **4.8 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale**

### **4.8.1 Champ d'application**

Les dispositions des articles 4.8.1 à 4.8.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1).

### **4.8.2 Dispositions générales**

Il est permis de garder des chiens et des chats à la condition que le nombre total de ces animaux ne dépasse pas 3 par espèces et par terrain.

Nonobstant ce paragraphe, dans les zones Urbaine, Industrielle, Villégiature, Villégiature commerciale et Campagne IV, il est permis de garder des chiens et des chats à la condition que le nombre total de ces animaux ne dépasse pas 1 par espèce, par logement.

*2001, R-2001-360, a. 6*

### **4.8.3 Dispositions relatives à certains animaux**

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que dans les zones Campagne I, II, III, VI, VII, Transport et Récréative selon les dispositions des articles 4.8.4 à 4.8.7

Nonobstant ce premier alinéa, les pensions et les chenils avec ou sans élevage sont permis comme un usage accessoire à l'habitation dans les zones spécifiquement identifiées à la grille de spécification. Les chenils sont régis aux articles 4.9 à 4.9.5 et les pensions à l'article 4.10.

#### 4.8.4 Normes applicables dans les zones Campagne I, II, III, VI, VII, Transport et Récréative relativement à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veaux ②	2 ½	10 000 m <sup>2</sup>
Chevaux, juments, poulains②	2 ½	10 000 m <sup>2</sup>
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	10 000 m <sup>2</sup>
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	10 000 m <sup>2</sup>
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles ③	5 à 10 11 à 25	2 000 m <sup>2</sup> 5 000 m <sup>2</sup>
Autres espèces	2 ½	10 000 m <sup>2</sup>

- ① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- ③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

2014, R-2014-472, a.7.1

#### 4.8.5 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions des articles 7.9 à 7.9.5 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

Nonobstant ce premier alinéa, les clôtures des chenils doivent respecter les dispositions de l'article 4.9.3.

#### 4.8.6 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement, avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2), avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1) et aux règlements édictés en vertu de ces lois.

#### 4.8.7 Animaux additionnels dans les zones Campagne I, II, III, VI, VII, Transport et Récréative

Nonobstant l'article 4.8.4, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones Campagne I, II, III, VI, VII, Transport et Récréative, plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 4.8.4 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veaux	2 500m <sup>2</sup>
Chevaux, juments, poulains	2 500 m <sup>2</sup>
Verras, truites, porcelets	2 500 m <sup>2</sup>
Moutons, brebis, agneaux	2 500 m <sup>2</sup>
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles	160 m <sup>2</sup>
Autres espèces	2 500 m <sup>2</sup>

*R-2014-472, a.7.2*

#### 4.8.8 Localisation des bâtiments et aire d'entreposage des fumiers

Le bâtiment et l'aire d'entreposage des fumiers doivent se situer à une distance minimale de 30 mètres des limites de propriété et de tout puits de captage d'eau.

Le bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 7.3.6.1.

*R-2005-395, a. 16*

#### 4.9 Les chenils avec ou sans élevage

Dans les zones où sont permis les chenils avec ou sans élevage, les articles 4.9.1 à 4.9.5 s'appliquent :

##### 4.9.1 Normes d'implantation

- a) Il ne peut avoir plus de 1 chenil par terrain.
- b) L'implantation des chenils, incluant les enclos doivent respecter les distances suivantes :
  - 15 m d'un autre bâtiment;
  - 500 m d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain;
  - 30 m de toute ligne de terrain;
  - 160 m d'une rue publique ou privée;
  - 30 m d'un plan d'eau ou d'un puits;
  - 750 m de la zone Urbaine I.

*R-2005-395, a. 17*

#### **4.9.2 Type de bâtiment abritant les chenils**

Le bâtiment contenant les chiens doit être fermé sur 3 côtés et ouvert uniquement sur le côté donnant sur la résidence du propriétaire.

#### **4.9.3 Enclos, clôture**

Les chenils doivent être pourvus d'enclos de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Ces derniers doivent être maintenus en bon état. Ces enclos doivent notamment empêcher que les animaux accèdent aux plans d'eau et aux rues.

Le périmètre voué à l'usage de chenil ou le périmètre de la propriété doit absolument être fermé par une clôture construite de planches non ajourées ou partiellement ajourées (l'espacement maximum permis entre chaque planche est de 2.5 cm.). Cette clôture peut également être construite à l'aide de tout autre matériel qui lui permettrait d'être opaque, en autant que celui-ci ne contrevienne pas à l'article 7.9.4. Elle doit être en mesure de soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celle du propriétaire et les rues publiques ou privées.

La clôture ne peut être située dans le triangle de visibilité et doit être de 2 m de hauteur.

Nonobstant ce troisième alinéa, la clôture ne peut obstruer l'intersection des voies de circulation de la vue des conducteurs.

L'implantation des clôtures et leur entretien doivent être faits en concordance avec l'article 7.9.1 et 7.9.5 de ce présent règlement.

La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger des enclos, une clôture et que les chiens soient dans un bâtiment fermé sur 3 côtés.

#### **4.9.4 Nombre de chiens**

Un chenil ne peut contenir plus de 20 à 30 chiens.

#### **4.9.5 Normes de bruit**

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

### **4.10 Pensions pour animaux**

Les pensions pour animaux comprenant plus de 3 chiens sont considérées comme étant un chenil et doit être réglementées comme tel.

## **4.11 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé**

### **4.11.1 Dispositions générales**

L'abri forestier est prohibé à titre d'usage principal sur une propriété vacante. Elle est autorisée à titre d'usage accessoires aux catégories d'usage résidentiel dans les zones « Campagne » et « Agricole ». Nonobstant ce qui précède, un abri forestier est autorisé sur un lot vacant enclavé.

R-2005-395, a. 18.1

Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Dans les zones «Campagne», l'abri forestier doit avoir une superficie au sol maximal de 40 m<sup>2</sup>;
- b) Avoir un étage et demi (1½). Le demi-étage étant un attique;
- c) Ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- d) Ne pas être pourvu d'une toilette intérieure, mais pourvu d'un cabinet à fosse sèche et d'un puits absorbant pour les eaux ménagères. Ces derniers doivent être construits conformément aux dispositions établies au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (Q-2, r. 8).
- e) Ne pas être pourvu de sous-sol;
- f) Ne doit pas être pourvu de fondation permanente;
- g) Être pourvu d'une finition extérieure autre que de la pierre ou de la brique;
- h) Le seul bâtiment accessoire permis pour un abri forestier est un cabinet à fosse d'une superficie au sol d'au plus 3 m<sup>2</sup>;
- i) La cour avant d'un abri forestier doit être totalement sous couvert forestier. Ce couvert doit être composé d'arbres mesurant plus de 10 cm de diamètre à la souche. En l'absence d'un tel couvert, l'abri doit se situer à au moins 100 mètres de la rue;
- j) Un seul abri forestier est autorisé par propriété d'un seul tenant. Cette propriété doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- k) Lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de 300 m du bâtiment principal.

- l) Lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il ne peut être utilisé comme logement permanent;
- n) Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphes 1), 2) et 3).
  - 1) Marge de recul avant :
    - 30 mètres en présence d'un couvert forestier;
    - 100 mètres en l'absence d'un couvert forestier.
  - 2) Marges de recul minimales latérales : 10 m
  - 3) Marge de recul minimale arrière : 10 m

Nonobstant ces dispositions, les marges de recul déterminées pour les plans d'eau s'appliquent dans le cas des terrains riverains (article 6.2.3).

- o) Nonobstant le paragraphe h) dans les zones «Campagne» lorsque l'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal ou accessoire, une construction accessoire détachée, d'au plus 30 m<sup>2</sup> est autorisée.
- p) Dans les zones «Agricole» l'abri forestier ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m<sup>2</sup>. Les dispositions des paragraphes c), d), e), f), g), h), i), j), k), l) et n) s'appliquent.

R-2001-443, a.7, a.11.5 // R-2005-395, a.18.2, a.18.3, a.18.4 // R-2010-443, a.11.1, a.11.2, a.11.3, a.11.4, a.11.6

## **4.12 Les projets intégrés d'habitation**

### **4.12.1 Dispositions générales**

Les projets intégrés d'habitation ne sont autorisés que dans les zones Urbaine, Campagne IV, V, VI, Récréative et Transport.

Les dispositions des articles 4.12.2 à 4.12.8 s'appliquent pour les projets intégrés d'habitation.

### **4.12.2 L'usage principal**

L'usage principal d'un projet intégré d'habitation peut se situer dans un ou plusieurs bâtiments.

#### **4.12.3 Nombre d'unité d'habitation**

Un projet intégré d'habitation doit comporter minimalement 5 unités d'habitation pour un même projet. Une distance minimale de 3 m doit séparer chaque bâtiment de l'usage principal.

#### **4.12.4 Fenêtres**

Les fenêtres d'une unité d'habitation d'un projet intégré d'habitation ne doivent pas être situées vis-à-vis d'une autre unité d'habitation, à moins que les bâtiments soient distancés de plus de 6 m.

#### **4.12.5 Allées véhiculaires et stationnement**

Chaque bâtiment principal d'un projet intégré d'habitation doit être accessible par une allée véhiculaire et doit être desservi par un stationnement conforme au chapitre 9.

#### **4.12.6 Bâtiments accessoires**

Il ne peut avoir plus d'un bâtiment accessoire pour chaque tranche de 2 unités d'habitation d'un même projet intégré d'habitation.

Lorsque le nombre d'unités d'habitation d'un projet est impair, l'unité d'habitation résiduelle pourra avoir son propre bâtiment accessoire.

#### **4.12.7 Protection de la couverture végétale**

Une proportion de 5 % de la superficie du terrain faisant l'objet d'un projet intégré d'habitation doit être laissée sous couvert végétal. Ce couvert comprend la couverture arborescente, arbustive et herbacée. Sur cette portion de terrain, seule la coupe des arbres morts, malades ou dangereux pour la sécurité publique est autorisée. En l'absence d'un tel couvert végétal, la plantation d'arbres est obligatoire sur 5 % de la superficie du terrain à raison d'un arbre pour chaque tranche de 5 m<sup>2</sup>. L'ensemencement d'une couverture herbacée est aussi obligatoire sur la portion de terrain faisant l'objet de la plantation.

#### **4.12.8 Aménagement des espaces libres**

Les espaces qui ne font pas l'objet d'une protection, tel que mentionné à l'article 4.12.7 et qui ne sont pas occupés par un usage, un ouvrage, une construction, un bâtiment accessoire, un boisé, une plantation ou un autre élément occupant une superficie d'implantation, doivent être gazonnés et faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant le moment où l'ensemble du projet intégré d'habitation devient habitable.

#### **4.12.9 Accès**

Aucune unité d'habitation n'est accessible directement par la rue publique ou privée desservant le projet.

L'accès à chaque résidence se fait par une allée véhiculaire du projet permettant la circulation des véhicules d'urgence.

*R-2005-395, a. 19*

#### **4.13 Résidence intergénérationnelle**

Dans toutes les zones, il est possible d'aménager dans une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) La résidence intergénérationnelle ne peut compter plus de 2 logements; le logement principal et le deuxième logement;
- b) La superficie totale de plancher du deuxième logement ne peut excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
- c) Le deuxième logement doit être attenant à la résidence unifamiliale;
- d) La résidence intergénérationnelle doit conserver l'apparence d'un bâtiment unifamiliale;
- e) Les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol sont prohibés;
- f) L'accès au deuxième logement ne peut être situé sur la façade principale;
- g) Le deuxième logement doit comporter une issue de secours;
- h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le deuxième logement.
- i) Le logement intergénérationnel doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public.
- j) Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de 3 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée;
- k) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur.

*R-2014-472, a.8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5*

#### **4.13.1 Catégorie de personne pouvant occuper le deuxième logement**

Seules les personnes appartenant à une des catégories établies en vertu de ce présent article et ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent demeurer dans le second logement :

- a) la mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- b) le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;
- c) la grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- d) le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- e) un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager un logement intergénérationnel et déposer entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement.

*R-2014-472, a.8.6*

#### **4.13.2 Déménagement**

Dans la circonstance où le propriétaire ou l'occupant du logement principal ou encore la personne visée par l'article 4.13.1 déménage et que le lien de parenté ou d'alliance est brisé entre les personnes demeurant dans la résidence intergénérationnelle, cette dernière doit redevenir une résidence unifamiliale dans les 6 mois suivant le déménagement.

#### **4.14 Les relais pour réseaux récréatifs**

Les relais desservant les réseaux récréatifs, telles les pistes de motoneiges, de ski de fond, de canot-camping, de véhicules tout-terrain et autres semblables sont autorisés en autant qu'ils rencontrent les conditions suivantes :

- a) Ils doivent appartenir à une corporation ou à un organisme à but non lucratif reconnu;
- b) Cette corporation doit détenir une autorisation du propriétaire du terrain où le relais est érigé;
- c) Après la cessation des activités, le bâtiment doit rencontrer les dispositions sur les bâtiments principaux pour être occupé, à défaut de quoi il doit être enlevé.

*R-2010-395, a. 20*

#### **4.15 Les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs**

Nonobstant les marges de recul indiquées dans leur zone, les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs ou d'objets divers doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public et de 200 mètres de tout cours d'eau.

Ces établissements doivent aussi se conformer à l'article 7.14 sur l'entreposage extérieur.

*R-2005-395, a. 22*

#### **4.16 Protection de la prise de captage d'eau souterraine**

Les trois périmètres de protection mentionnés aux articles 4.16.1 à 4.16.3 s'appliquent autour du puits de captage d'eau souterraine situé sur le lot 29B-5 du rang III du canton de Lynch, t I qu'identifiés au plan de zonage.

*R-2005-395, a. 23*

*R-2021-529, a.3.5*

##### **4.16.1 Périmètre de protection immédiat**

Dans un rayon de 30 mètres, aucun ouvrage, aucun usage, aucune construction et aucun déboisement n'est autorisé, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération du puits.

##### **4.16.2 Périmètre de protection bactériologique**

Dans un rayon de 100 mètres, aucun épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ou aucun établissement de production animale ne sont autorisés.

### **4.16.3 Périmètre de protection virologique**

Dans le périmètre de protection, tel qu'illustré au plan de zonage (annexe 1), aucune gravière, aucune sablière, aucun dépôt en tranchée et aucun épandage de boues usées n'est autorisé.

*R-2005-395, a. 23*

### **4.17 Location court séjour**

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (moins de 30 jours) est permise sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

- 1) Le propriétaire doit obtenir sa classification de la part de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et produire à la municipalité une copie de la preuve de classification s'y rattachant à chaque année lors du renouvellement.
- 2) Il doit s'assurer que les règlements municipaux ainsi que les règlements d'urbanisme soient respectés par ses locataires, notamment le règlement sur les nuisances par le bruit doit être affiché de façon visible à l'intérieur du bâtiment en location.
- 3) Cette activité autorise l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0.6 mètre carré sur le terrain ou sur le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement.

*R-2010-443, a. 12*

*R-2021-529, a.3.6*

### **4.18 Garde de poules et lapins dans les zones non agricoles**

Dans toutes les zones non agricoles du territoire de la municipalité, il est permis de garder un nombre maximal de cinq (5) poules et cinq (5) lapins par terrain occupé par un bâtiment principal, et ce, peu importe la superficie du terrain.

Toutefois, afin de réduire les contraintes pouvant affecter la tranquillité du voisinage, la garde du coq est interdite.

Les animaux devront être gardés dans un bâtiment, une cage ou un enclos. Un entretien régulier doit être fait à ce bâtiment, cette cage ou cet enclos afin de limiter la diffusion des odeurs aux propriétés voisines et être une cause de nuisances.

Les bâtiments, les cages et les enclos destinés à abriter ces animaux doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- être implantés en cour latérale et/ou arrière;
- être situés à plus de cinq (5) mètres des limites de propriétés;
- être situés à plus de trente (30) mètres de tout puits d'alimentation en eau.

*R-2014-472, a.9*

## Chapitre 5

### 5 Dispositions spécifiques à certaines zones

#### 5.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 11 (Protection des milieux riverains).

#### 5.2 Dispositions spécifiques aux zones agricoles

##### 5.2.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones agricoles, lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 5.2.1.1 ou respecter les critères de l'article 5.2.1.2:

##### 5.2.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence en zone agricole « A-I »

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dans la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 19 septembre 2000.

R-2003-280, a. 2 // R-2014-472, a.10.1

5.2.1.2 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones agricoles « A-II », « A-III » et « A-IV » en lien avec la demande à portée collective

Dans les zones agricoles « A-II », « A-III » et « A-IV », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 5.2.1.1 ou respecter les conditions suivantes : R-2014-477, a. 4.3

- a) Être situé sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 hectares ou plus, lorsque située dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe «4» du présent règlement;
- c) Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 15 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5 000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

R-2014-472, a.10.2

**5.2.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages Commerces extensifs, Établissements d'hébergement, Établissements de restauration, Laboratoires, établissements de recherche et Utilitaires légers, Commerces de gros et Industries légères**

Dans les zones agricoles, lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages Commerces extensifs, Établissements d'hébergement, Établissements de restauration, Laboratoires, établissements de recherche et Utilitaires légers, Commerces de gros et Industries légères, cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 5.2.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tels que mentionnés à l'article 5.2.2.2.

R-2014-472, a.10.3

5.2.2.1 Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1);
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'une rue existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 15;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (*s'applique seulement aux exploitations agricoles*);
- f) Obtenir les permissions nécessaires exigibles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1) et les règlements édictés sous son emprise.

5.2.2.2 Les critères spécifiques sont:

- a) Critère spécifique aux catégories d'usages Commerces extensifs et Commerces de gros.

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

- b) Critères spécifiques aux catégories d'usages Établissements d'hébergement et Établissements de restauration.

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

Les dispositions spécifiques édictées à l'article 7.4.2 doivent être respectées.

- c) Critères spécifiques aux catégories d'usages Industries légères

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes 1), 2), 3) et 4) sont autorisées :

- 1) doit être une industrie artisanale ou une industrie liée à la mise en valeur d'une ressource naturelle;

- 2) si une industrie est déjà existante à la date de l'entrée en vigueur de ce présent règlement, le nouvel usage de la catégorie Industries légères doit permettre sa consolidation;
- 3) les opérations doivent nécessiter un maximum de 3 employés;
- 4) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 m<sup>2</sup>.

### **5.3 Dispositions spécifiques aux zones Utilité publique**

#### **5.3.1 Zone tampon de la zone Utilité Publique I**

Dans la zone Utilité publique I, tant et aussi longtemps que le lac Aqueduc sera utilisé comme une prise d'eau potable pour le réseau d'aqueduc, une zone de protection de 100 m existera sur son pourtour ainsi que sur tous les cours d'eau qui se déversent dans ce lac.

À l'intérieur de cette zone de protection, aucun ouvrage, aucun usage, aucune construction, aucun bâtiment et aucun déboisement, excepté ceux autorisés aux articles 16.6 à 16.6.2, ne sont autorisés.

### **5.4 Dispositions spécifiques aux zones Conservation**

#### **5.4.1 Dispositions spécifiques à la zone Conservation II**

Dans la zone Conservation II, les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.5 s'appliquent sur les terres privées. Les dispositions de l'article 5.4.1.6 s'appliquent sur les terres publiques.

##### **5.4.1.1 Traverse du cours d'eau**

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 11.3.2 et du paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 11.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur le ruisseau Chaud. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 5.4.1.2 et 5.4.1.3.

#### 5.4.1.2 Installation d'un ponceau

Sur le ruisseau Chaud, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- a) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- b) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- c) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- d) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- e) les structures de détournement, tels les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- f) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

#### 5.4.1.3 Construction d'un pont

Sur le ruisseau Chaud, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- a) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

#### 5.4.1.4 Marge de recul accrue

Nonobstant toutes dispositions inconciliables, aucun bâtiment ni aucune roulotte ne peuvent être implantés à moins de 25 m de la ligne des hautes eaux du ruisseau Chaud.

#### 5.4.1.5 Disposition particulière aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe r) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11.3.2 et celles du paragraphe a) de l'article 11.3.3, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits sur le ruisseau Chaud.

#### 5.4.1.6 Dispositions particulières aux terres publiques

Sur les terres publiques, tout bâtiment est interdit dans une bande de 100 m de part et d'autre du ruisseau Chaud.

### **5.4.2 Zone de protection de la zone de Conservation III, IV et V**

Dans les zones de Conservation III, IV, et V, une aire de protection de 100m est créée sur le pourtour de tous les plans d'eau.

À l'intérieur de cette aire de protection, aucun ouvrage, usage, construction, bâtiment et déboisement, excepté ceux autorisés au chapitre 16 (L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé) n'est autorisée.

Nonobstant le deuxième alinéa, ces restrictions ne s'appliquent pas pour les ouvrages, usages, constructions, bâtiment et déboisements effectués par la municipalité de L'Ascension pour mettre en valeur ces lieux.

### **5.5 Dispositions spécifiques aux zones de Transport**

Dans les zones Transport, une bande de 3 m de profondeur mesurée horizontalement à partir de l'emprise des rues doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la longueur des terrains adjacents aux dites rues. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Nonobstant ce premier alinéa, il est permis d'aménager, sur une trajectoire des plus directes, des allées véhiculaires. Celles-ci doivent respecter les dispositions de l'article 9.5. Il est également permis d'y aménager de nouvelles rues conformément au règlement 2000-349 relatif au lotissement.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un nouveau bâtiment, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les 25 m<sup>2</sup>. Le diamètre de ces feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm à 30 cm du sol. Cette plantation doit être terminée dans les 12 mois suivant le moment où l'usage peut être pratiqué sur le terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

### **5.6 Couvert forestier**

Dans toutes les zones « Villégiature » et « Villégiature commerciale », il est permis de procéder jusqu'à un maximum de 40 % de déboisement en coupe sélective des espaces non occupés par les bâtiments, les voies de circulation, la voie d'accès au plan d'eau, le stationnement et l'élément épurateur, à l'exception de la rive où il y a protection intégrale selon les dispositions spécifiques au milieu riverain.

*R-2005-395, a. 24*

## Chapitre 6

### 6 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

#### 6.1 Normes relatives au bâtiment principal

##### 6.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (LQ, chap. P-41.1) ou d'un projet intégré d'habitation.

Nonobstant ce premier alinéa, un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement, à l'exception des projets d'habitation intégrés qui doivent suivre les dispositions de l'article 4.12.6. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnés aux articles 7.3 à 7.3.7 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple. De plus, nonobstant le paragraphe b) de l'article 7.3.6, la hauteur de la porte d'accès du garage peut avoir une hauteur supérieure à 3 m.

##### 6.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

Dans la zone Urbaine, les bâtiments principaux à l'exception des maisons mobiles qui doivent suivre les dispositions de l'article 4.2.1.1 doivent être implantés parallèlement à la ligne de rue sur laquelle donne la façade principale dudit bâtiment avec un écart maximal admissible de 10° à moins qu'ils ne soient situés à plus de 50 mètres de la ligne avant.

R-2001-360, a. 8 // R-2014-472, a.11a

### **6.1.3 Dimensions minimales**

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers et les établissements hôteliers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 45 m<sup>2</sup>. Dans le cas des habitations, les bâtiments accessoires attenants au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

R-2016-485, a.5.1

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles, aux abris forestiers et aux établissements hôteliers.

R-2014-472, a.11b-c

### **6.1.4 Hauteur minimale et maximale**

La hauteur maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. En aucun cas la hauteur calculée entre la surface du solage et le sommet des murs extérieurs d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 2.4 m.

### **6.1.5 Mur aveugle**

En zone urbaine, toute façade d'un bâtiment principal, implanté à moins de 50 m d'un chemin, ne doit pas être un mur aveugle.

R-2014-472, a.11d

### **6.1.6 Bâtiments d'utilité publique**

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.5 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

### **6.1.7 Coefficient d'occupation au sol**

La superficie maximale de toutes les constructions et bâtiments principaux et accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder :

- 10 % de la superficie du terrain sur les terrains non desservis;
- 20 % de la superficie du terrain sur les terrains partiellement desservis;
- 40 % de la superficie du terrain pour les terrains desservis.

Pour les terrains dérogatoires aux normes du règlement de lotissement, une superficie équivalente à 5% de la superficie manquante sera ajoutée à l'une ou l'autre des superficies maximales constructibles édictées aux paragraphes précédents.

R-2005-395, a. 25 / R-2007-412, a. 5.1, a.5.2

## **6.2 Marges de recul**

### **6.2.1 Dispositions générales**

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement. Elles sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille de spécification. De plus, les articles 6.2.2 à 6.2.3 s'appliquent. Certains usages décrits au chapitre 4 (Dispositions spécifiques à certains usages) ont leurs propres dispositions concernant les marges de recul. Ces dernières prévalent sur celles décrites dans ce présent chapitre. Dans le cas des usages, constructions et bâtiments accessoires, les marges sont présentées à l'article 6.2.3 et au chapitre 7.

Les marges se mesurent à partir de la face extérieure des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir de la face externe des murs.

### **6.2.2 Marge de recul avant**

#### **6.2.2.1 Dispositions générales**

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

#### **6.2.2.2 Marge de recul maximum**

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

#### **6.2.2.3 Alignement requis (abrogé)**

*Abrogé*

R-2010-443, a. 13

### **6.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau**

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Aucun bâtiment accessoire, sauf les abris à bateaux et les bâtiments servant de prise d'eau, ne peuvent être édifiés à moins de 16 mètres de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau sans toutefois empiéter sur la rive. Les constructions prévues à l'article 11.3.2 sont également autorisées dans cette marge de recul.

R-2005-395, a. 26

## **6.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires**

### **6.3.1 Forme et structure des bâtiments**

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés et/ou non immatriculés de même nature est prohibée pour toutes fins. Les roulottes à patates frites ou à un usage similaire sont interdites partout dans la municipalité.

Tout bâtiment prenant forme humaine, d'animal, de fruit ou de légume, de meuble ou autre objet similaire ou tentant par sa forme de symboliser un homme, un animal, un fruit ou un légume, un meuble ou un autre objet similaire est interdit sur le territoire de la municipalité.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule ou tout autre objet de récupération.

*R-2010-443, a. 14.1, a.14.1 b.*

#### **6.3.1.1 Exceptions relatives à certains objets de récupération telle que remorque fermée (conteneur, cube de camion)**

Nonobstant ce qui précède, les parties de véhicules tels que remorque fermée en bon état (conteneur, cube de camion) peuvent être utilisés à titre de structure d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

- a) les roues doivent être enlevées;
- b) Avoir un revêtement extérieur autre que celui d'origine pour les murs et le toit conforme aux articles 6.3.2 à 6.3.4.2;
- c) Être implanté conformément aux dispositions des marges de recul des bâtiments accessoires énumérés au chapitre 7;
- d) Être conforme aux usages autorisés au chapitre 7;
- e) Le revêtement extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas complétés, la remorque devra être retirée du terrain;
- f) Un conteneur utilisé à titre de structure d'un bâtiment accessoire doit être muni d'un toit d'une pente minimale de 4/12;

- g) Un revêtement extérieur n'est pas requis pour un cube de camion dont le revêtement extérieur respecte l'article 6.3.2) du présent règlement.
- h) Un seul bâtiment accessoire peut être construit avec une remorque fermée sur un terrain à usage résidentiel.

R-2010-443, a. 14.2

### **6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé**

- 1° Le papier, les cartons-planches, les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, les briques ou autres matériaux naturels;
- 2° Le papier brique, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition à l'exception des bâtiments de ferme et des blocs sanitaires pour les terrains de camping ;  
R-2016-485, a.5.2
- 6° La tôle non architecturale, galvanisée ou non prépeinte à l'exception des bâtiments de ferme;
- 7° la tôle prépeinte et non prépeinte pour les murs de bâtiments résidentiels
- 8° Les panneaux de contre-plaqué ou d'agglomérés et les matériaux de finition intérieure;
- 9° La mousse d'uréthane et tout type d'isolant;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 11° Le polythène, polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception :
  - a) des serres;
  - b) des abris de type «Harnois» utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage agricole ou industriel

R-2010-443, a. 14.1

### **6.3.3 Finition extérieure et nombre de revêtements**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Un maximum de 4 types de revêtement extérieur différent par propriété est autorisé.

R-2016-485, a.5.3

R-2021-529, a.4.1

### **6.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux**

#### 6.3.4.1 Revêtement extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent pour la finition extérieure des bâtiments résidentiels ou commerciaux :

- La finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de «Plexiglas»
- La tôle galvanisée prépeinte est autorisée pour le revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

#### 6.3.4.2 Finition des toits

Les dispositions suivantes s'appliquent pour la finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat :

- La finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglas »;
- La tôle galvanisée ou non prépeinte est autorisée pour les bâtiments accessoires non attenants au bâtiment principal.

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

R-2007-412, a. 7 , R-2010-443, a. 15.2

### 6.3.4.3 La pente des toits

Tout bâtiment principal résidentiel doit être pourvu d'un toit en pente. La pente moyenne doit être d'au moins 33% (4/12).

Nonobstant cet alinéa, la pente moyenne du toit peut être moins de 33% (4/12) et même nulle si les plans de conception du bâtiment, de la toiture ou des fermes de toiture sont signés et scellés par un professionnel reconnu en la matière.

R-2014-472, a.12

R-2016-485, a.5.4

## **6.4 Terrain inconstruisible**

Un lot vacant qui ne peut être construit parce qu'il est dérogatoire, peut être utilisé aux fins suivantes :

- Installation septique
- Station de pompage ou puits pour l'alimentation en eau potable
- Stationnement
- Usage provisoire tel que spécifié aux articles 4.3 et 7.10.

## Chapitre 7

### 7 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

#### 7.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

#### 7.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages agricoles ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal ou que le permis ou le certificat pour la construction du bâtiment principal ou l'aménagement de l'usage principal ne soit valide.

Dans le cas où le permis ou le certificat pour la construction du bâtiment principal ou l'aménagement de l'usage principal n'est plus valide et que ce bâtiment n'est pas, en partie ou totalement, érigé ou que l'usage n'est pas, en partie ou totalement, aménagé avant l'échéance du permis ou du certificat, l'usage, l'ouvrage, la construction ou le bâtiment accessoire devra être retiré du terrain.

Nonobstant ce qui précède, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 4.9 du règlement numéro 2000-349 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3, 2.2.1 et 2.2.3 du règlement numéro 2000-347 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au troisième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) Ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) Respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;

- c) Avoir une superficie maximale de 35 m<sup>2</sup>;
- d) Avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) Être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

Nonobstant le premier alinéa, un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire ne pourra être érigé sur un terrain si l'usage du bâtiment principal ne peut plus y être pratiqué en raison de la vétusté de ce bâtiment principal.

### **7.2.1 Dispositions particulières concernant les caches sommaires**

Dans une bande de profondeur de 20 m, le long des chemins desservant plus d'un bâtiment principal, les caches sommaires servant à abriter sommairement un occupant sont interdites.

Les dispositions s'appliquant normalement à une construction accessoire ne s'appliquent pas aux caches sommaires.

### **7.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages Résidences**

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages Résidence sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à m).

- a) les garages privés et ateliers;
- b) les abris d'autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers et les serres;
- d) les cabanons;
- e) les gazébos;
- f) les équipements de jeux;
- g) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- h) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- i) les composteurs domestiques;
- j) les clôtures;
- k) les bâtiments abritant des animaux conformément aux articles 4.8.3 à 4.9.5;
- l) les plates-formes et les galeries;
- m) les cabanes à sucre.

*R-2014-472, a.13.1*

### 7.3.1 Dispositions générales

Les dispositions des paragraphes a) à p) s'appliquent aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux usages résidentiels, à l'exception des plates-formes et des galeries.

- a) Les usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires sont permis en cour avant, en cour latérale et en cour arrière.
- b) Nonobstant le paragraphe a), sur l'ensemble du territoire, les ateliers, les potagers, les serres, les cabanons, les équipements de jeux, les piscines, les pavillons de bains, les composteurs domestiques, les bâtiments abritant des animaux et les cabanes à sucre peuvent être localisés dans les cours avant, arrière et latérale.

Nonobstant ce qui précède, seuls les potagers sont autorisés en cour avant dans la zone urbaine.

2001, R-2001-360, a. 9 // 2014, R-2014-472, a.13.2

- c) La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires, à l'exception des aménagements paysagers, des objets d'architecture paysagiste et des clôtures.

Nonobstant ce paragraphe, la marge de recul avant s'appliquant pour les chenils, avec ou sans élevage, est prévue à l'article 4.9.1.

- d) Les marges de recul minimales latérales et arrière pour un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers, des objets d'architecture paysagiste et des clôtures, sont de 1.5 m.

Nonobstant ce paragraphe, les marges de recul latérales et arrière s'appliquant pour les chenils, avec ou sans élevage, sont prévues à l'article 4.9.1.

- e) Lorsqu'une construction ou un bâtiment accessoire est adossé à un bâtiment principal, les marges de recul minimales avant, latérales et arrière imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à cette construction ou bâtiment accessoire.
- f) Nonobstant les paragraphes c) et e), les constructions ou bâtiments accessoires, autre que les chenils, qui sont adossés ou non au bâtiment principal, pourront respecter l'alignement avant du bâtiment principal protégé par droits acquis.
- g) La distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 m, sauf dans le cas des constructions ou bâtiments accessoires adossés.

h) À moins de lui être attenant, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1.5 m d'une autre construction ou bâtiment accessoire.

i) Retiré

2010, R-2010-443, a. 16.1

j) Retiré

2010, R-2010-443, a. 16.1

k) Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 6.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des constructions ou bâtiments accessoires.

De plus, les revêtements suivants sont également permis :

- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm.
- tôle d'alliage d'aluminium prépeint d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

l) Les dispositions des articles 6.3.2 et 6.3.4.1 s'appliquent au revêtement extérieur des constructions ou bâtiments accessoires. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 6.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des constructions ou bâtiments accessoires.

- les panneaux structuraux de lamelles orientées (OSB, aspenite) ces derniers devront être peints ou teints.
- les panneaux de contreplaqué, ces derniers devront être peints ou teints.

2014, R-2014-472, a.13.3

m) Abrogé

2005, R-2005-395, a. 27.1

n) La superficie d'implantation de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.

R-2005-395, a. 27.1

o) La hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

### **7.3.2 Dispositions particulières relatives aux zones Urbaine, Campagne IV, V et VI, Villégiature et Villégiature commerciale**

Abrogé

R-2005-395, a. 28

### **7.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon**

*Retiré*

*R-2010-443, a. 16.2*

### **7.3.4 Dispositions particulières pour les bâtiments abritant des animaux**

Les bâtiments abritant des animaux ne peuvent être attenants au bâtiment principal.

### **7.3.5 Dispositions particulières pour les cabanes à sucre considérées comme un usage accessoire à l'usage résidentiel**

#### 7.3.5.1 Cabane à sucre dans les toutes les zones

Les cabanes à sucre considérées comme usages accessoires sont autorisées dans toutes les zones conformément aux dispositions de l'article 7.3.5.2.

*R-2010-443, a. 16.3*

#### 7.3.5.2 Dispositions générales

- Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace à l'exception de ceux séparant de l'aire de production;
- Une cabane à sucre doit être desservie par un puits absorbant pour les eaux ménagères et d'un cabinet à fosse sèche;
- Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érable propice à la production de sirop d'érable;
- Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une superficie au sol de plus de 20 mètres carrés;
- Une cabane à sucre ne peut être attenante à aucun autre bâtiment accessoire ou au bâtiment principal;
- Si la cabane à sucre est située à plus de 300 mètres du bâtiment principal et que son aire de repos comprend un aménagement suffisant pour y préparer et consommer des repas, elle devra respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

- Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètre carré doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur;
- Il est permis de construire une cabane à sucre sur fondation et de faire un revêtement extérieur;
- La construction de bâtiment accessoire est permise à l'usage d'une cabane à sucre;
- Les marges de recul mentionnées à l'article 4.11.1 n) s'appliquent à une cabane à sucre.

R-2010-443, a. 16.3

### **7.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un atelier**

- a) Abrogé  
R-2005-395, a. 29
- b) La porte d'accès à un garage privé ou à un atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.  
R-2010-443, a. 17
- c) Abrogé  
R-2001-360, a. 10 / Abrogé R-2005-395, a. 29
- d) Un garage privé ou un atelier ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 7.3.8 et 7.12 à 7.13.2.  
R-2001-360, a. 10

### **7.3.7 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée**

- a) Retiré  
R-2014-472, a.13.4
- b) Retiré  
R-2010-443, a. 19
- c) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.

### **7.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire de grande envergure**

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, dans les zones Campagne, Agricole, Transport 1 et Récréative, un bâtiment accessoire, tel que décrit à l'article 7.3.6, peut avoir

une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à 3 mètres, si les conditions des paragraphes suivants sont respectées;

- a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- b) L'usage dont fera l'objet le bâtiment de grande envergure doit être permis dans la zone où il sera implanté;
- c) Les marges de recul municipales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- d) Une distance minimale de 20 mètres doit séparer ce bâtiment accessoire si pas adossé au bâtiment principal.

*R-2010-443, a. 18, / R-2016-485, a.6.1*

#### **7.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages Agriculture**

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages agricoles peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1);
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, emballage);

- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de cabane à sucre avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

#### **7.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages Agriculture**

Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages Agriculture.

#### **7.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages Agriculture**

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux catégories d'usages Agriculture que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé aux articles 7.11.1 et 7.12.1.

#### **7.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que Résidentiels et Agricoles**

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages Résidentiels et Agricoles peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages Résidentiels et Agricoles, les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires, usuels et complémentaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

### **7.5.1 Dispositions générales**

Les dispositions des paragraphes a) à i) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que Résidentiels et Agricoles.

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.

Nonobstant ce paragraphe, les bâtiments accessoires reliés à un terrain de camping peuvent être situés en cour avant.

- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires.
- c) Les bâtiments accessoires ne peuvent être attenants au bâtiment principal.
- d) La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 m.
- e) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1.5 m d'un autre bâtiment accessoire.
- f) L'apparence générale de l'ensemble du bâtiment accessoire devra être harmonisée.
- g) À l'exception des abris à bois, chaque section d'un même bâtiment accessoire devra communiquer par l'intérieur.
- h) Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 6.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

De plus, les revêtements suivants sont également permis :

- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeint d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

- i) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 6.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

## **7.5.2 Dispositions particulières relatives aux zones Urbaine, Campagne IV, V, VI, Villégiature et Villégiature commerciale**

*Abrogé*

*R-2005-395, a. 30*

## **7.6 L'installation et la sécurité des piscines**

*R-2012-462, a.6*

### **7.6.1 Permis**

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 7.6.1 à 7.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 7.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

## **7.6.2 Règles d'implantation**

Toute piscine peut être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

## **7.6.3 Contrôle de l'accès**

*7.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.*

*7.6.3.2 Sous réserve de l'article 7.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.*

*7.6.3.3 Une enceinte doit :*

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.

- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

*7.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.*

#### **7.6.4 Piscine hors terre**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4.

#### **7.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4;

- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 7.6.3.3 ;
- c) dans une remise.

### **7.6.6 Trottoirs obligatoires**

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4.

### **7.6.7 Les équipements**

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

### **7.6.8 Autres normes**

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

### **7.6.9 Entretien**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

*R-2012-462, a.6*

### **7.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels**

En plus des articles 7.7.1 et 7.7.2 qui les concernent spécifiquement, les bassins d'eau et les lacs artificiels doivent respecter l'article 11.3.6 de ce présent règlement.

#### **7.7.1 Les bassins d'eau**

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0.6 m sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 7.6.1 à 7.6.6 s'appliquent.

#### **7.7.2 Les lacs artificiels**

Les lacs artificiels sont autorisés dans toutes les zones.

### **7.8 Plates-formes et galeries**

La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux plates-formes et galeries ainsi qu'à l'escalier de celles-ci.

Les marges de recul minimales latérales et arrière pour une plate-forme, une galerie et pour l'escalier de celles-ci sont de 1,5 m.

La marge de recul minimal par rapport à un lac ou à un cours d'eau, édictée à l'article 6.2.3, s'applique aux plates-formes, aux galeries, ainsi qu'à l'escalier de celles-ci.

#### **7.8.1 Garde-corps**

- a) Les plates-formes et les galeries doivent être protégées par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm.
- b) Les escaliers des plates-formes et des galeries de plus de 6 contremarches doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation du haut de l'escalier par rapport au sol dépasse 60 cm.
- c) Tous les garde-corps des plates-formes et des galeries doivent avoir une hauteur d'au moins 107 cm.

Nonobstant ce paragraphe, ces garde-corps peuvent avoir une hauteur minimale de 90 cm, si la plate-forme ou la galerie est située au plus à 1.8 m au-dessus du niveau du sol fini.

- d) Les garde-corps des escaliers des plates-formes et des galeries doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm, mesurés à partir du nez-de-marche, et d'au moins 107 cm, mesurés à partir du palier.

Nonobstant cet alinéa, les garde-corps des escaliers des plates-formes et des galeries desservant un seul logement doivent avoir une hauteur d'au moins 80 cm mesurée à partir du nez-de-marche et d'au moins 90 cm mesurés à partir du palier.

- e) L'espace maximal entre les barreaux ou autres motifs architecturaux doit être d'au maximum dix (10) centimètres.

R-2014-472, a.14

## **7.9 Clôtures et haies**

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 7.9.1 à 7.9.5 et sous réserve du chapitre 11 (*Protection des milieux riverains*).

### **7.9.1 Distance de l'emprise de la voie de circulation**

Aucune clôture, haie ou muret ne peut être implanté à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur l'emprise de rue.

Aucune, clôture, haie ou muret ne peut être implanté à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

En tout temps, les clôtures, les haies ou les murets doivent être disposés de manière à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

### **7.9.2 Hauteur maximale**

La hauteur maximale des clôtures et des murs est la suivante :

- 1 m de hauteur pour le triangle de visibilité;
- 2 mètres pour le reste du terrain;
- 1 mètre de hauteur dans la cour avant dans la zone Urbaine.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 7.14 et aux clôtures prévues pour un chenil et pour les animaux de ferme.

*R-2010-443, a. 20.1, a. 20.2*

### **7.9.3 Triangle de visibilité**

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

### **7.9.4 Matériaux**

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure.

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche ajourée (broche à poule ou à bétail) ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, à l'exception des clôtures érigées pour fins agricoles.

### **7.9.5 Entretien**

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

### **7.9.6 Murs de soutènement**

L'emploi de pneus, de blocs de béton, de poteaux de téléphone, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 11 doivent être respectées.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 m de la ligne avant d'un terrain et à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

### 7.9.6.1 Entretien

Tout mur de soutènement doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

## **7.10 Usages et constructions temporaires**

Seuls les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 7.10.1 à 7.10.4 sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Les usages et les constructions temporaires mentionnés à ces articles doivent, à moins d'une indication contraire spécifiée dans la réglementation d'urbanisme, respecter les normes d'implantation spécifiques à leur zone pour les maisons unifamiliales isolées.

7.10.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantiers préfabriqués, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de 30 jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

7.10.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier. Toutefois, ce permis peut-être renouvelé annuellement.

7.10.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas 6 mois par année, par organisme.

7.10.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) La vente des arbres-de-Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.
- b) Les cirques, carnivals, expositions foires et autres activités semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.
- c) Les tentes ou les roulottes conformément aux articles 4.3 à 4.3.3 du présent règlement.
- d) Les maisons mobiles ou les roulottes dans le cas d'un incendie ou d'un sinistre conformément à l'article 4.2.1.5 et à l'article 4.3.3 du présent règlement.

- e) Les abris d'autos amovibles sont permis tout au long de l'année, mais ne peuvent être implantés que comme bâtiment accessoire à la fonction résidentielle et n'être utilisés autrement que pour ranger un véhicule.

Nonobstant le précédent alinéa, dans la zone Urbaine, les abris ne sont permis en cours avant qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Après cette période, ils devront être situés en cours latérale ou arrière, à moins qu'ils ne soient situés à plus de 10 m de la ligne avant du terrain.

- f) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, de produits cultivés en serre et/ou en potager privés sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre d'une même année. Après ce délai, le kiosque doit être retiré et remisé. Toutefois ce délai ne s'applique pas à un kiosque pour la vente de sapin de Noël.

Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent à ces kiosques et ils doivent avoir une superficie maximale de vingt-quatre (24) mètres carrés.

- g) Une seule roulotte est autorisée lors des travaux d'exploitation forestière sur les terres du domaine privé, régies par le Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle.

Le certificat d'exploitant forestier valide ainsi que le plan d'aménagement forestier valide doivent être déposés lors de la demande du certificat d'autorisation pour l'installation de cette roulotte. Aucun ajout n'est autorisé à cette roulotte. De plus, des installations septiques conformes à la réglementation provinciale Q-2, r.22 doivent desservir la roulotte.

À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 30 jours, après quoi, ils deviennent illégaux.

*R-2001-360, a.11 // R-2012-462, a.7 // 2014-472, a.15*

### **7.11 Usage commercial domestique**

Il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales superposées ou contiguës et maisons mobiles à des fins commerciales conformément aux articles 7.11.1 et 7.11.2.

### **7.11.1 Usage commercial domestique permis**

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 7.11 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
  
- b) Les usages commerciaux et de services suivants:
  - Couturière et tailleur
  - Dessinateur
  - Service de garde en milieu familial
  - Métier d'art (fabrication sur place et vente de produits artisanaux à partir de matières premières (bois, métal, tissu, papier, carton, etc.) sans utiliser de procédé industriel)
  - Salon de barbier et de coiffure
  - Service professionnel
  - La transformation de produits alimentaires
  - Les gîtes touristiques
  - Table du terroir

R-2005-395, a. 31.1, a. 31.2 , R-2010-443, a.21, R-2016-485, a.6.2

### **7.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis**

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 7.11 et 7.11.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal peut servir à cet usage.  
Nonobstant ce paragraphe, la superficie de plancher allouée pour la location de chambres peut être de 40 m<sup>2</sup>.
- c) Les usages commerciaux et de services mentionnés au paragraphe b) de l'article 7.11.1 sont exercés principalement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou son enfant.
- b) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- e) Une seule enseigne est autorisée. Elle doit respecter les dispositions de l'article 10.5.

R-2016-485, a.6.3

### **7.11.3 Normes spécifiques à l'usage terrain de camping à titre d'usage commercial domestique**

Dans les zones où les terrains de camping sont autorisés, il est permis d'utiliser un maximum de 10% de la superficie totale de la propriété pour un terrain de camping comme usage commercial domestique.

- a) Le 10% de la superficie totale de la propriété peut être aménagé en site
- b) Cet usage commercial domestique est exercé exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou son enfant.
- c) Une seule enseigne est autorisée. Elle doit respecter les dispositions de l'article 10.5.
- d) Les articles 4.4 à 4.4.1.6, 4.4.1.8 et 4.4.3.1 et 4.4.4.1 à 4.4.4.4 s'appliquent.

*R-2007-412, a. 8*

### **7.12 Usage commercial domestique dans les zones Agricole, Campagne, Récréative, Transport, Urbaine et Utilité publique I**

Dans les zones Agricole, Campagne, Récréative, Transport, Urbaine et Utilité publique I, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales superposées ou contiguës et maisons mobiles à des fins commerciales conformément aux articles 7.12.1 et 7.12.2.

#### **7.12.1 Les usages commerciaux domestiques permis**

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 7.12 sont, de façon limitative, les suivantes :

- a) Les usages mentionnés à l'article 7.11.1
- b) *Abrogé 2005, R-2005-395, a. 31.3*
- c) Les usages commerciaux et de services suivants :
  - Serre commerciale
  - Atelier de mécanique, d'électricité et de menuiserie

*R-2005-395, a. 31.4*

### **7.12.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis**

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 7.12 et 7.12.1 doivent respecter les normes prescrites à l'article 7.11.2.

Nonobstant le paragraphe a) de l'article 7.11.2, les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie peuvent s'exercer dans un bâtiment accessoire conforme à l'article 7.3.6 et 7.3.6.1.

Nonobstant le paragraphe a) de l'article 7.11.2, les serres doivent s'exercer dans un bâtiment accessoire conforme à l'article 7.3.7.

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 7.11.2, la superficie de plancher allouée pour le gîte touristique n'est pas réglementée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité de L'Ascension.

### **7.13 Usage commercial domestique dans les zones Agricole, Campagne I, II, III, VI, VII et Transport**

Dans les zones Agricole, Campagne I, II, III, VI, VII et Transport I, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales superposées ou contiguës et maisons mobiles à des fins commerciales conformément aux articles 7.13.1 et 7.13.2.

#### **7.13.1 Les usages commerciaux domestiques permis**

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 7.13 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés aux articles 7.11.1 et 7.12.1.
- b) L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis.
- c) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.

### **7.13.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis**

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 7.13 et 7.13.1 doivent respecter les normes prescrites des articles 7.12.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes b) et c) de l'article 7.13.1, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un bâtiment accessoire.

Nonobstant toutes dispositions inconciliables, lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé pour les usages mentionnés aux paragraphes b) et c) de l'article 7.13.1, ces derniers doivent être conformes à l'article 7.3.6.1.

### **7.14 Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petites surfaces, à moins d'être un entreposage temporaire;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure;
- les usages spécifiquement nommés dans la classification des usages (articles 3.3 à 3.3.5.3).

De plus, l'entreposage extérieur est interdit pour les usages commerciaux domestiques.

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment.
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas 2.4 m.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.
- d) Un écran-tampon, tel que décrit à l'article 4.6.1 et 4.6.1.1.

La clôture ou la haie doit être conforme à l'article 7.9.1, 7.9.3, 7.9.4 et 7.9.5

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes, des bateaux et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>.
- c) Les véhicules, dans les garages effectuant la mécanique automobile, en attente de réparations immédiates.

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel, lorsqu'il est permis, doit être d'au plus 10% de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un plan d'eau.

## Chapitre 8

### 8 Constructions et usages autorisés dans les cours

#### 8.1 Cour avant

##### 8.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

##### 8.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.1, sont autorisés dans la cour avant, les usages, ouvrages, constructions ou bâtiments prévus aux autres chapitres de ce présent règlement et spécifiquement non défendus, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, sont permis en cour avant, les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2 m;
- b) les fenêtres en baie faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 61 cm;
- c) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;
- d) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- e) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- f) les puits et les installations septiques;
- g) les cheminées d'au plus 2,40 m de largeur dans les cours avant, autres que sur le côté de la façade du bâtiment principal;
- h) les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol.

Nonobstant cette disposition, les escaliers peuvent desservir les étages autres que le rez-de-chaussée ou le sous-sol dans les cours avant des bâtiments ne comportant pas la façade.

- i) les perrons, galeries, patios, balcons, marquises et terrasses jusqu'à concurrence de 1,5 mètre des lignes avant, latérales et arrière;
- j) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- k) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- l) les stationnements;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement.

*R-2005-395, a. 32 // R-2010-443, a. 22*

### **8.1.3 Bande tampon sous couvert végétal**

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, dans les cours adjacentes à un chemin non asphalté ou non recouvert d'un traitement de surface, une bande tampon sous couvert végétal ayant une profondeur de trois (3) mètres entre le chemin et les bâtiments résidentiels doit être conservée. Si cette bande n'est pas existante, elle devra être aménagée et devra comprendre les trois strates de végétation.

*R-2012-462, a.8*

## **8.2 Cours latérales**

### **8.2.1 Règle générale**

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment accessoire n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

### **8.2.2 Exceptions à la règle générale**

Nonobstant les dispositions de l'article 8.2.1, sont autorisés dans la cour latérale, les usages, ouvrages, constructions ou bâtiments prévus aux autres chapitres de ce présent règlement et spécifiquement non défendus. De plus, sont permis en cour latérale, les éléments suivants:

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les escaliers extérieurs et de secours;
- c) les constructions accessoires;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

*R-2005-395, a. 33*

### **8.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux**

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 8.3.

### **8.3 Cour arrière**

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- a) les éléments énumérés aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement;
- b) les cordes à linge;
- c) les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

### **8.4 Aménagement des terrains résidentiels**

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par un usage, un ouvrage, une construction, un bâtiment accessoire, un boisé, une plantation ou autre élément occupant une superficie d'implantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les 24 mois suivant le moment où le bâtiment devient habitable.

## Chapitre 9

### 9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

#### **9.1 Règles générales**

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Les usages, autres que les résidences comportant moins de 3 logements, ne peuvent débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, en raison d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

#### **9.2 Normes spécifiques à toutes les zones**

Les stationnements hors rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à m):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.

- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- f) Les bâtiments industriels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par employés, plus un espace de stationnement pour chaque tranche de 5 employés.
- g) Les hôtels, motels et auberges doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- h) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de 4 sièges.
- i) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 10 lits.
- j) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- k) Les salons de coiffure, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.
- l) Les édifices ou partie d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par 30 élèves.
- m) Les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 5 m<sup>2</sup> de plancher des salles d'exposition.

### **9.3 Autres normes**

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

#### **9.4 Localisation des stationnements**

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de 75 m de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- d) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone Villégiature.

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que le nombre total de cases ne peut être inférieur à 80 % du total des cases requises pour chaque usage.

#### **9.5 Aménagement des stationnements**

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres et une profondeur minimale de 5,8 mètres.

Lorsqu'une case de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de 2,7 mètres et de 3 mètres si une porte donne sur la profondeur de cette case.

Les allées véhiculaires des stationnements destinés à plus de 5 véhicules doivent être conçues de manière à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de 4 mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de 2 entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder 2 entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de 8 mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer 2 entrées véhiculaires d'un même terrain. L'espace entre 2 entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété, à moins que doit être implanté un écran-tampon, comme le prévoit l'article 4.6.1. Dans cette circonstance, les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété.

Nonobstant le septième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

*R-2012-462, a.9*

## **9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue**

L'aménagement des stationnements hors rue, à l'exception des stationnements desservant les usages résidentiels comportant moins de 3 logements, doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

## **9.7 Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées**

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3.6 mètres.

## **9.8 Espaces de chargement et de déchargement**

- 9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.
- 9.8.2 Les droits acquis des espaces de chargement et de déchargement sont régis par l'article 17.14 ce présent règlement.

## Chapitre 10

### 10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames

#### **10.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité. Il ne s'applique pas pour les enseignes se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

#### **10.2 Dispositions générales**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, peu importe le temps que celle-ci sera en place, sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, projeter au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier, un balcon, une galerie, une clôture, un poteau de service public ou un arbre;

Nonobstant le paragraphe précédent, une enseigne peut être posée sur une terrasse;

- c) Aucune enseigne extérieure ne peut obstruer d'une quelconque manière une porte, une fenêtre ou tout autre issue d'un bâtiment;
- d) Aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- e) Aucune enseigne ne peut être posée, en tout ou en partie, au-dessus de la ligne de toit;
- f) Aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;

- g) Une enseigne projetante peut se rattacher à toute partie de l'établissement en autant qu'elle n'obstrue pas directement les éléments énumérés au point b) et c) de ce présent article;

Nonobstant la disposition précédente, aucune enseigne projetante ne peut avoir comme point d'attache un endroit situé au-dessus de la ligne du toit. De plus, ce point d'attache ne peut permettre à l'enseigne de se trouver en tout ou en partie au-dessus de cette ligne;

Nonobstant la première disposition du point g), une enseigne projetante rattachée à un balcon, une galerie ou une terrasse, ne peut dépasser, en hauteur, le haut des garde-corps;

- h) L'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5m de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- j) Toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- k) Sur un lot d'angle ou sur un lot d'angle transversal, aucune enseigne ne peut être localisée, en tout ou en partie, dans le triangle de visibilité;
- l) Aucune enseigne ne peut être disposée de manière à obstruer la vue des conducteurs de véhicule;
- m) Les enseignes comportant un dispositif sonore sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- n) Les enseignes projetant une luminosité éblouissante sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- o) Les enseignes à éclat lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- p) lorsqu'une enseigne est illuminée, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- q) les enseignes doivent être distantes d'au moins 0,60 m de la ligne avant.

R-2010-443, a. 23

### **10.3 Enseignes permises dans toutes les zones**

Nonobstant l'article 10.2, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes suivants sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat.

- a) les enseignes installées conformément à la Loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques (municipales, provinciales, fédérales ou scolaires), ou prescrites par la Loi;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- d) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- e) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;
- f) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- g) les banderoles d'un commerce annonçant une promotion (une vente), un événement particulier ou toute autre situation semblable et de nature temporaire.

#### **10.3.1 Dispositions spécifiques**

Les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes suivants sont autorisés dans toutes les zones, ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat, mais doivent respecter les dispositions de l'article 10.2 en y apportant les adaptations nécessaires.

- a) les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
- b) les enseignes d'identification, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elles n'excèdent pas 0.6 m<sup>2</sup>. La superficie totale de ces enseignes, pour les commerces comportant plus d'un établissement, ne doit pas excéder 1m<sup>2</sup>. Elle ne doit pas mentionner un produit;
- c) les affiches et les enseignes occupant une superficie de moins de 0.2 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas une affiche ou une enseigne prévue au paragraphe b) de ce présent article. L'ensemble de ces affiches ou enseignes ne peut avoir une superficie supérieure à 0.6 m<sup>2</sup>;

- d) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses pourvus qu'ils n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup>;
- e) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,6 m<sup>2</sup>, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,6 m<sup>2</sup>, annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 1.2 m<sup>2</sup> pour les immeubles résidentiels et de 2 m<sup>2</sup> pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- h) les affiches ou les enseignes installées par un agent immeuble annonçant la vente d'un immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à 2 m<sup>2</sup>. Elles doivent être enlevées au plus tard, 1 mois suivant la fin des travaux;
- j) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;

#### **10.4 Dispositions relatives aux enseignes pour les établissements commerciaux, institutionnels et industriels:**

- Un maximum de deux enseignes dont une seule peut être projetée ou détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial, institutionnel ou industriel. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou projetante par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment;
- L'aire maximale d'une enseigne est de 5,5 m<sup>2</sup>;
- La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou muret est de 8 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;

- En plus des deux autres enseignes décrites précédemment, une enseigne portative de style chevalet, n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> est permise pour énoncer le menu d'un restaurant, d'une crèmerie ou de tout autre commerce semblable.

ou

Nonobstant toutes dispositions contradictoires, une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, d'une crèmerie ou de tout autre commerce semblable, peut être affichée dans la vitrine dudit établissement ou placée à l'intérieur d'un tableau de surface vitrée, fixé à plat sur le mur extérieur de l'établissement, en autant que;

- La superficie de l'enseigne dans la vitrine ou du tableau n'excède pas 0.6 m<sup>2</sup>;
- L'épaisseur du tableau vitré n'excède pas 10 cm;
- L'illumination ne se fait que par réflexion.

### **10.5 Dispositions relatives aux enseignes situées au domicile principal du propriétaire d'un commerce**

Les propriétaires d'un commerce peuvent installer une enseigne annonçant ce dernier sur la propriété de leur domicile principal, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- a) Elle ne peut avoir plus de 1,2 m<sup>2</sup> de superficie;
- b) *Retiré R-2010-443, a. 24*
- c) Elle doit respecter les dispositions de l'article 10.2, en y apportant les adaptations nécessaires.

### **10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles**

- a) Un maximum de 3 enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement local;
- b) Celles-ci ne doivent pas se situer sur le terrain de l'établissement;
- c) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de 1 m<sup>2</sup>;
- d) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de 3 m mesurée à partir du niveau moyen du sol.

### **10.7 Dispositions relatives aux panneaux-réclames**

Dans les zones Transport, il est possible d'installer des panneaux-réclames en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- a) Un maximum d'un panneau-réclame est permis par établissement;
- b) Celui-ci ne doit pas se situer sur le terrain de l'établissement;
- c) L'aire maximale d'un panneau-réclame est de 20 m<sup>2</sup>.
- d) Les panneaux-réclames doivent être installés sur des poteaux, un socle ou un muret;
- e) La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 6 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

### **10.8 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive, culturelle, communautaire ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'aire maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>;
- b) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de 30 jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l'événement;
- c) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;
- d) l'enseigne ne doit pas présenter de danger pour la sécurité;
- e) l'enseigne ne peut obstruer d'une quelconque manière une porte, une fenêtre ou tout autre issue d'un bâtiment;
- f) l'enseigne ne peut comporter un dispositif sonore;
- g) l'enseigne ne peut projeter une luminosité éblouissante;

### **10.9 Adresse civique**

Tout numéro civique est émis par le fonctionnaire désigné. Nul ne peut s'approprier d'un numéro civique sans le consentement de ce dernier. Tout numéro civique doit être affiché de telle manière à être visible de la rue.

### **10.10 Enseigne désuète**

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 30 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

### **10.11 Enseigne dérogatoire**

L'article 17.15 s'applique pour les enseignes dérogatoires, protégées par droit acquis.

## Chapitre 11

### 11 Protection des milieux riverains

#### 11.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement, à l'exception des dispositions du chapitre 16 intitulé «L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé». Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des plans d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
  - échelle à poisson et passe migratoire;
  - nettoyage de cours d'eau;
  - aménagement de frayères;
  - obstacle à la migration;
  - boîte d'incubation;
  - incubateur à courant ascendant;
  - pré-barrage pour le castor;
  - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de 2 m;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. Antoine-Labelle.

*R-2007-409, a. 2*

## **11.2 Généralité**

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec.

## **11.3 Les rives et le littoral**

### **11.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis**

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 11.3.2 à 11.3.6. Les fossés ne sont pas visés par les articles 11.3.2 à 11.3.6.

*R-2007-409, a. 3.1*

### **11.3.2 Les mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - le morcellement a été réalisé avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement.
  - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de 2 m sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.3.

- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 m, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.
- r) Les abris à bateaux.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à r) du 1<sup>er</sup> alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

## **Les mesures relatives aux rives**

### **11.3.2.1 Régénérer des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature**

#### ***11.3.2.1.1 Contrôle de la végétation***

Aux fins de régénérer la rive de manière à ce que celle-ci soient occupées par des arbres, arbustes et herbacées, tout propriétaire ou occupant doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, débroussaillage et l'abattage d'arbres dans la rive de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux prévus à l'article 11.3.2 sont autorisés.

Toutes interventions faites dans le but d'accélérer la régénération de la rive doivent être faites de plantes indigènes.

Nonobstant le premier alinéa, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de (2) deux mètres contiguës à une construction ou un bâtiment existant protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou autorisé au présent règlement et empiétant dans la rive.

2010, R-2010-443, a. 25  
R-2021-529, a.5.1

### **11.3.3 Les mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.
  - i) L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du céosote, du pentachlorophénol, du biphenyle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes sont prohibés pour ces constructions.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (LRQ, chap. C-27.1) ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf dans la zone Conservation II qui est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

*R-2007-409, a. 3.2 // R-2007-412, a. 10*

### **11.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux**

La construction d'un abri à bateau doit être de type ouvert.

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

### **11.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives**

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
  - Perrés avec végétation:  
La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
  - Perrés:  
La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages susmentionnés.

### **11.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel**

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 11.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 11.3.3.

### **11.3.7 Installation de ponceau et pont dans un cours d'eau à des fins privées**

2014, R-2014-472, a.16

L'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau à des fins privées doit être réalisée selon les modalités suivantes :

#### 11.3.7.1 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de tout autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée

La construction de l'ouvrage doit respecter les normes relatives à la l'habitat du poisson du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

#### 11.3.7.2 Dimensionnement d'un pont ou ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées

Le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux.

#### 11.3.7.3 Longueur maximale d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées est de 15 mètres.

#### 11.3.7.4 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées

Le propriétaire ou l'exécutant qui installe un pont ou un ponceau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- Le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

- Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire.
- Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

R-2014-472, a.16

## Chapitre 12

### 12 Zones exposées aux inondations

Chapitre remplacé

R-2010-443, a. 31

#### **12.1 Délimitation du territoire d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les terrains compris à l'intérieur des limites des zones d'inondation de la rivière Rouge sur le territoire de la municipalité de L'Ascension, telles que délimitées sur la carte # 1 apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière Rouge concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées sur la carte apparaissant à l'annexe I du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant sur la carte et à l'article 12.1.1 suivant. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

Lorsqu'il n'y a pas de distinction de faite entre les zones vingtenaires et centenaires, les règles à retenir sont celles applicables à la zone vingtenaire.

#### **12.1.1 Cotes altimétriques**

Tableau des cotes altimétriques de la carte # 1 de l'annexe 3 du règlement numéro 2000-348 :

TRONÇON (KM)	COTE ALTIMÉTRIQUE	
	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
15+000 à 15+500	245.21	
15+500 à 16+000	245.37	
16+000 à 16+500	245.54	
16+500 à 17+000	245.71	
17+000 à 17+200	245.88	
17+200 à 17+600	246.13	
17+600 à 18+000	247.88	
18+000 à 18+500	248.03	
18+500 à 19+000	248.23	
19+000 à 19+500	248.42	
19+500 à 20+000	248.61	

TRONÇON (KM)	COTE ALTIMÉTRIQUE	
	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
20+000 à 20+500	248.81	
20+500 à 21+000	249.00	
21+000 à 21+500	249.19	
21+500 à 22+000	249.39	
22+000 à 22+500	249.58	
22+500 à 23+000	249.77	
23+000 à 23+500	249.96	
23+500 à 24+000	250.16	
24+000 à 24+500	250.35	
24+500 à 25+000	250.54	
25+000 à 25+500	250.74	
25+500 à 26+000	250.93	
26+000 à 26+500	251.12	
26+500 à 27+000	251.31	
27+000 à 27+500	251.51	
27+500 à 28+000	251.70	
28+000 à 28+500	251.89	
28+500 à 29+000	252.09	
29+000 à 29+500	252.28	
29+500 à 29+700	252.47	253.05
29+700 à 30+000	252.55	253.10
30+000 à 30+500	252.65	
30+500 à 31+000	252.84	
31+000 à 31+500	253.09	
31+500 à 31+800	253.29	
31+800 à 32+000	253.43	
32+000 à 32+500	253.51	
32+500 à 33+000	253.82	
33+000 à 33+500	254.06	
33+500 à 34+000	254.36	
34+000 à 34+500	254.60	
34+500 à 35+000	254.91	
35+000 à 35+500	255.15	
35+500 à 36+000	255.46	
36+000 à 36+500	255.70	
36+500 à 37+000	256.01	
37+000 à 37+500	256.25	
37+500 à 38+000	256.55	
38+000 à 38+500	256.80	

TRONÇON (KM)	COTE ALTIMÉTRIQUE	
	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
38+500 à 39+000	257.10	
39+000 à 39+500	257.34	
39+500 à 40+000	257.65	
40+000 à 40+500	257.89	
40+500 à 41+000	258.20	

## **12.2 Dispositions normatives sur la protection des zones d'inondation**

### **12.2.1 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé (0 - 20 ans)**

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1) Les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement révisé, applicable à la zone d'inondation à risque élevé, et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- 2) Les installations souterraines de service d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 3) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement révisé, applicable à la zone d'inondation à risque élevé;
- 4) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 5) Une installation septique destinée à une résidence existante, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation en vigueur applicable à cet effet;

- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- 7) L'entretien des voies de circulation ainsi que des services d'utilité publique;
- 8) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone d'inondation à risque modéré;
- 9) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
- 10) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone à risque élevé;
- 11) Un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;
- 12) La reconstruction, la rénovation ou le réaménagement d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- 13) La réparation, la rénovation de bâtiments, constructions ou ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement révisé applicable à la zone d'inondation et ce, à condition que l'intervention n'augmente pas la superficie de l'occupation au sol du bâtiment principal, d'un ouvrage ou d'une construction avec fondations permanentes exposées à une zone d'inondation;
- 14) L'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondations;
- 15) La surélévation des terrains, les travaux de remblai ou de déblai dans le cadre des interventions qui sont déjà autorisées par les dispositions de la présente section; ce remblai où la surélévation d'un terrain sur lequel est permis un ouvrage en vertu de la

présente section doit se limiter à la protection de l'ouvrage et de son aménagement requis, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

### **12.2.2 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré (20 - 100 ans)**

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de l'article 12.3 du présent règlement;
- 2) seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondable à risque modéré;
- 3) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisées dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents du présent règlement.

### **12.3 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation**

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

- 1) aucune ouverture, telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
- 3) aucune fondation en bloc de béton ou son équivalent ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
- 4) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

- 5) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque moindre, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
  
- 6) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

#### **12.4 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C. a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*R-2007-409, a. 4.1 a. 4.2 a. 4.3 a. 4.4 / R-2010-443, a. 26*

## Chapitre 13

### 13 Zones soumises à des mouvements de sol

#### 13.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

#### 13.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, situé à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

#### 13.3 Dispositions spécifiques

Nonobstant les dispositions précédentes, toute construction, tout ouvrage ou tout bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une zone à forte pente, respecte la totalité des conditions suivantes :

- a) La demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;

- b) Ladite analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, n'est pas à risque de mouvement de terrain ;
- c) Avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés par le biais de la réglementation d'urbanisme, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;
- d) Les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation de constructions, d'ouvrages, de travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q, c.R-13) ou toute autre loi.

R-2012-462, a.10

## Chapitre 14

### 14 Les contraintes anthropiques

#### **14.1 Application**

Les dépôts en tranchée, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et les carrières et sablières constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

#### **14.2 Dépôt en tranchée**

Dans un rayon de 500 m d'un dépôt en tranchée, sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

#### **14.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage**

Dans un rayon de 500 m d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

#### **14.4 Carrières, sablières et gravières**

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Nonobstant les marges de recul identifiées à la grille de spécification apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, dans les zones Urbaine, Campagne, Villégiature XI et Transport I, les marges de recul applicable, pour les carrières et les sablières, sont, selon la mesure la plus restrictive, les suivantes:

- égale à 2 fois la hauteur du talus créé par l'extraction;
- égale à 10 m.

Nonobstant le deuxième alinéa, lorsqu'une activité d'extraction est pratiquée sur un terrain adjacent à un autre terrain où cette activité est également pratiquée, les marges de recul de la ligne séparatrice de ces 2 terrains doivent respecter les dispositions de la grille de spécification apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

Nonobstant le troisième alinéa, si les deux terrains dont il est question dans ce troisième alinéa appartiennent au même propriétaire, aucune marge de recul ne s'applique sur la ligne séparatrice de cesdits terrains.

## Chapitre 15

### **15 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs**

---

*R-2003-380, a. 15*

#### **15.1 Application**

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
  - une maison d'habitation;
  - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - un temple religieux;
  - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
  - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
  - plage publique ou marina;
  - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
  - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
  - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

## **15.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 1.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 2 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 1.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 3.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 4.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 19 septembre 2000 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 19 septembre 2000, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 5. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 19 septembre 2000, la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 6.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
  - 1.5 pour un périmètre d'urbanisation;
  - 1.0 pour un immeuble protégé;
  - 0.5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 19 septembre 2000, doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2014-472, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

R-2014-472, a.17

**Tableau 1**  
**Nombre d'unités animales (paramètre A)<sup>1</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

<sup>1</sup> Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.



**Tableau 2**  
**Distances de base (paramètre B) (suite)**

501	608	601	643	651	660	701	675	751	801	704	851	901	731	951	743
502	608	602	644	652	660	702	676	752	802	704	852	902	731	952	743
503	608	603	644	653	660	703	676	753	803	705	853	903	731	953	744
504	609	604	644	654	661	704	676	754	804	705	854	904	731	954	744
505	609	605	645	655	661	705	676	755	805	705	855	905	732	955	744
506	610	606	645	656	661	706	677	756	806	706	856	906	732	956	744
507	610	607	645	657	662	707	677	757	807	707	857	907	732	957	745
508	610	608	646	658	662	708	677	758	808	706	858	908	732	958	745
509	611	609	646	659	662	709	678	759	809	706	859	909	733	959	745
510	611	610	646	660	663	710	678	760	810	707	860	910	733	960	745
511	612	611	647	661	663	711	678	761	811	707	861	911	733	961	746
512	612	612	647	662	663	712	679	762	812	707	862	912	733	962	746
513	612	613	647	663	664	713	679	763	813	707	863	913	734	963	746
514	613	614	648	664	664	714	679	764	814	708	864	914	734	964	746
515	613	615	648	665	664	715	679	765	815	708	865	915	734	965	747
516	613	616	648	666	665	716	680	766	816	708	866	916	734	966	747
517	614	617	649	667	665	717	680	767	817	709	867	917	735	967	747
518	614	618	649	668	665	718	680	768	818	709	868	918	735	968	747
519	614	619	649	669	665	719	681	769	819	709	869	919	735	969	747
520	615	620	650	670	666	720	681	770	820	709	870	920	735	970	748
521	615	621	650	671	666	721	681	771	821	710	871	921	736	971	748
522	616	622	650	672	666	722	682	772	822	710	872	922	736	972	748
523	616	623	651	673	667	723	682	773	823	710	873	923	736	973	748
524	616	624	651	674	667	724	682	774	824	710	874	924	736	974	749
525	617	625	651	675	667	725	682	775	825	711	875	925	737	975	749
526	617	626	652	676	668	726	683	776	826	711	876	926	737	976	749
527	617	627	652	677	668	727	683	777	827	711	877	927	737	977	749
528	618	628	652	678	668	728	683	778	828	711	878	928	737	978	750
529	618	629	653	679	669	729	684	779	829	712	879	929	738	979	750
530	619	630	653	680	669	730	684	780	830	712	880	930	738	980	750
531	619	631	653	681	669	731	684	781	831	712	881	931	738	981	750
532	619	632	654	682	669	732	685	782	832	713	882	932	738	982	751
533	620	633	654	683	670	733	685	783	833	713	883	933	739	983	751
534	620	634	654	684	670	734	685	784	834	713	884	934	739	984	751
535	620	635	655	685	670	735	685	785	835	713	885	935	739	985	751
536	621	636	655	686	671	736	686	786	836	714	886	936	739	986	752
537	621	637	655	687	671	737	686	787	837	714	887	937	740	987	752
538	621	638	656	688	671	738	686	788	838	714	888	938	740	988	752
539	622	639	656	689	672	739	687	789	839	714	889	939	740	989	752
540	622	640	656	690	672	740	687	790	840	715	890	940	740	990	753
541	623	641	657	691	672	741	687	791	841	715	891	941	741	991	753
542	623	642	657	692	673	742	687	792	842	715	892	942	741	992	753
543	623	643	657	693	673	743	688	793	843	716	893	943	741	993	753
544	624	644	658	694	673	744	688	794	844	716	894	944	741	994	753
545	624	645	658	695	673	745	688	795	845	716	895	945	742	995	754
546	624	646	658	696	674	746	689	796	846	716	896	946	742	996	754
547	625	647	658	697	674	747	689	797	847	717	897	947	742	997	754
548	625	648	659	698	674	748	689	798	848	717	898	948	742	998	754
549	625	649	659	699	675	749	689	799	849	717	899	949	743	999	755
550	626	650	659	700	675	750	690	800	850	717	900	950	743	1000	755

**Tableau 2**  
**Distances de base (paramètre B) (suite)**

1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	756	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	813	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	808	1289	818	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857





**Tableau 3**  
**Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux <sup>2</sup>	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

<sup>2</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

**Tableau 4**  
**Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

**Tableau 5**  
**Type de projet (paramètre E)**

Augmentation <sup>3</sup> jusqu'à ..... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à.... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

<sup>3</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

**Tableau 6**  
Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F<sub>1</sub></b>  1.0 0.7 0.9
<b>Ventilation du lieu d'entreposage</b> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F<sub>2</sub></b>  1.0  0.9  0.8

### **15.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 7. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 7**  
**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage**  
**des lisiers<sup>4</sup> situés à plus de 150 mètres**  
**d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>5</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

#### **15.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 8.

<sup>4</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>5</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Tableau 8**  
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
<b>LISIER</b>	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
<b>FUMIER</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

### **15.5 La réciprocité**

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 15.2 et 15.3, et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédent, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 15.2 et 15.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

- 367 mètres pour un immeuble protégé;
- 184 mètres pour une maison d'habitation;

## **15.6 Les droits acquis**

### **15.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis**

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 17.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

R-2003-380, a. 3

## Chapitre 16

### **16 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé**

L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par le « Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle » et portant le numéro 296 et de ses amendements.

*Chapitre abrogé R-2005-395, a. 34 // R-2010-443, a. 31*

## **Chapitre 17**

### **17 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis**

#### **17.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement, tout particulièrement les ouvrages et les constructions affectés par une zone inondable (chapitre 12) ou une zone soumise à des mouvements de sol (chapitre 13).

#### **17.2 Acquisition des droits**

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition.

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant non conforme ces usages.

Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peut fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

#### **17.3 Dispositions générales**

Les usages, ouvrages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

#### **17.4 Usage dérogatoire discontinué**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis abandonné, cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

#### **17.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage, un ouvrage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

#### **17.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire**

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

#### **17.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions ainsi que les usages prévus au deuxième et troisième alinéa de l'article 6.3.1, ne peuvent être agrandies.

#### **17.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal, selon le calcul le moins contraignant, ne peut excéder:

- 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
- 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
- 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;

ou bien la partie agrandie ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement 159.

- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau, avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant à condition que l'agrandissement ne crée pas d'empiètement supérieur. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

*R-2021-529, a.6.1*

- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

### **17.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit**

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50% de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 17.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins qu'avant sur une marge de recul. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;

- e) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre.

Nonobstant le premier alinéa de cet article, la reconstruction des bâtiments dérogatoires, protégés par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire, qui sont détruits par un acte fortuit et qui sont situés dans une zone inondable ou une zone de mouvement de sol, doit s'effectuer en respect avec les dispositions des chapitres 12 et 13 de ce présent règlement.

### **17.9.1 Reconstruction d'un bâtiment détruit d'un site d'un terrain de camping**

Les dispositions de l'article 17.9 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, aux bâtiments dérogatoires d'un site d'un terrain de camping.

### **17.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste**

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 17.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins qu'avant sur une marge de recul. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les 6 mois de la date de démolition.

### **17.10.1 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste d'un site d'un terrain de camping**

Les dispositions de l'article 17.10 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, aux bâtiments dérogatoires vétustes d'un site d'un terrain de camping.

### **17.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire**

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée.

Les bâtiments situés en zone inondable vingtenaire ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1.5 m. Les dispositions de l'article 12.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable centenaire.

### **17.12 Déplacement d'une construction dérogatoire**

Un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être déplacé sur un même terrain à la condition que le déplacement ne résulte pas par un accroissement de la dérogation de cette construction. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où l'ouvrage ou la construction est projeté s'appliquent.

#### **17.12.1 Déplacement d'une construction dérogatoire d'un terrain de camping**

Les dispositions de l'article 17.12 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, aux constructions dérogatoires d'un site d'un terrain de camping.

### **17.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

### **17.14 Espace de chargement et de déchargement**

Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant à l'entrée en vigueur de ce présent règlement ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

### **17.15 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires**

Une enseigne déjà existante et conforme à la réglementation d'urbanisme au moment de son érection, à l'exception des enseignes mobiles, bénéficiera d'un droit acquis jusqu'au moment du retrait de cette enseigne de la propriété.

Il est défendu de remplacer les enseignes dérogatoires existantes par d'autres enseignes, de les enlever ou de les réinstaller ailleurs sur une même propriété ou sur un autre emplacement, à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement.

Le remplacement d'un message sur une enseigne dérogatoire lors d'une modification de l'usage auquel elle fait référence est aussi interdit.

### **17.16 Les droits acquis reliés à l'exploitation des forêts privées**

La coupe des arbres déjà effectuée sur une propriété ou en voie d'exécution ne crée pas de droit acquis.

### **17.17 Les droits acquis reliés à la gestion des odeurs des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme**

#### **17.17.1 Agrandissement**

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis en deçà des distances séparatrices prévues aux articles 15.2 et 15.3.

#### **17.17.2 Remplacement du type d'élevage**

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des engrais de ferme ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices prévues aux articles 15.2 et 15.3.

### **17.18 Dispositions particulières applicables aux roulottes, tentes-roulottes, autocaravanes et autocaravanes séparables protégées par droits acquis**

*R-2005-395, a. 35*

Nonobstant les articles 17.7, 17.8, 17.9 et 17.10, les dispositions des paragraphes a) à f) s'appliquent aux roulottes, tentes-roulottes, autocaravanes et autocaravanes protégées par droits acquis.

- a) Une tente ou une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment accessoire à l'article 7.3.1, paragraphe c), d) et f). Elles doivent également respecter les distances minimales par rapport à un plan d'eau prescrit à l'article 6.2.3.

- b) Il est interdit d'ajouter à une tente ou à une roulotte toute construction quelconque tel que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou tout autre assemblage de même nature. Il est également interdit d'effectuer un agrandissement de ces constructions.

Nonobstant ce paragraphe, il est possible d'ajouter à une tente ou une roulotte conforme au présent règlement :

- 1) une remise d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 m. Ces remises ne doivent pas reposer sur une fondation permanente.
  - 2) Une galerie de 10 m<sup>2</sup> à la sortie de la roulotte. Celle-ci ne doit pas être pourvue d'un toit, de mur ou de muret.
  - 3) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume intérieur inférieur à 2 m<sup>3</sup>.
- c) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou tout autre bâtiment principal.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8).

Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque la tente ou la roulotte se situe sur un terrain occupé par une résidence habitable et à moins de 300 m de cette dernière.

- e) Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues et être prête à être déplacée en tout temps.

Aucun toit ne doit être ajouté à une roulotte.

- f) Une roulotte, une tente-roulotte, une tente, une autocaravane ou une autocaravane séparable protégée par doits acquis peut être remplacée par une autre roulotte, tente-roulotte, tente, autocaravane ou autocaravane séparable.

R-2005-395, a. 35 // R-2010-443, a. 31

# Chapitre 18

## 18 Dispositions finales

### **18.1 Recours**

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectuée à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile.

*R-2010-443, a. 29*

### **18.2 Contraventions et recours**

#### **18.2.1 Dispositions générales**

##### *18.2.1.1 Peine*

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne

peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

*R-2010-443, a. 30.1, a. 30.2*

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

## **18.2.2 Autre peine**

### 18.2.2.1 Abrogé

---

*R-2007-409, a. 5*

### 18.2.2.2 Abrogé

---

*R-2007-409, a. 5*

### 18.2.2.3 Abrogé

---

*R-2007-409, a. 5*

### 18.2.2.4 Amendes et frais relatif à la coupe d'arbre

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 4.4.1.1, 4.4.1.3, 4.6.1, 4.6.1.1, 4.1.2.7, 5.5, 5.6, 11.3.2 et 11.3.3 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque arbre abattu et est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 100,00\$ par arbre et elle ne peut être supérieure à 200\$ par arbre si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00\$ par arbre et elle ne peut être supérieure à 500,00\$ par arbre.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00\$ par arbre si le contrevenant est une personne physique et à 500,00\$ par arbre s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 400,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### **18.3 Amendement du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

### **18.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

Yves Meilleur  
maire

---

Hélène Beauchamp  
secrétaire-trésorière

**Adopté à l'unanimité**

**À la séance du 12 juin 2000, par la résolution numéro 2000-06-173 sur une proposition de Raymond Tessier, appuyé par Thérèse Labelle.**

**Annexe 1**  
**PLAN DE ZONAGE**

**Annexe 2**  
**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**Annexe 3**  
**PLAN ILLUSTRANT LES ZONES INONDABLES**

---

*R-2010-443, a. 2*

## **Annexe 4**

### **PLAN DE L'AFFECTATION « AGRICOLE DE MAINTIEN »**

---

*R-2014-472, a.3*